

THERACLION

Société anonyme au capital de 731.876,25 euros

Siège social : Centre d'affaires, 102 rue Etienne Dolet, 92240 MALAKOFF

R.C.S. Nanterre n° B 478.129.968

**RAPPORT GENERAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 19 AVRIL 2019**

TABLE DES MATIERES

I - Avis de convocation et ordre du jour	3
II - Exposé détaillé des projets de résolutions présentées par le Conseil d'administration	5
III - Incidence des émissions sur la participation dans le capital d'un actionnaire, sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action	48
III.1 – Tableau de synthèse des autorisations mises en place par la présente assemblée	48
III.2 – Incidences des autorisations sur la participation de l'actionnaire	51
IV - Texte des projets de résolutions présentées par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire	61
V - Exposé sommaire de la situation de la Société	99
V.1 – Evolution de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.....	99
V.2 – Evolution de l'activité de la Société depuis le 1 ^{er} janvier 2019	102
VI –Résultats et autres éléments caractéristiques de la Société au cours des cinq derniers exercices (en euros).....	104
VII - Informations relatives au vote et à la participation à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire	105
Annexe : Demande d'envoi de documents et renseignements.....	108

I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Chers Actionnaires,

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 19 avril 2019 à 9 h 00, au siège social de la Société situé au Centre d'affaires Etienne Dollet, 102 rue Etienne Dolet, 92240 Malakoff, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; *(Résolution n°1)*
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; *(Résolution n°2)*
- Imputation des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission » ; *(Résolution n°3)*
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ; *(Résolution n°4)*
- Ratification de la cooptation de Monsieur Sylvain Yon en qualité d'administrateur ; *(Résolution n°5)*
- Ratification de la cooptation de Monsieur Ari Kellen en qualité d'administrateur ; *(Résolution n°6)*
- Ratification de la cooptation de Monsieur Shawn Langer en qualité d'administrateur ; *(Résolution n°7)*
- Ratification de la cooptation de Monsieur Christopher Bödtker en qualité d'administrateur ; *(Résolution n°8)*
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Yves Burel ; *(Résolution n°9)*
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Renaud Saleur ; *(Résolution n°10)*
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Ari Kellen ; *(Résolution n°11)*
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Shawn Langer ; *(Résolution n°12)*
- Détermination des jetons de présence à allouer aux administrateurs ; *(Résolution n°13)*
- Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ; *(Résolution n°14)*
- Pouvoirs. *(Résolution n°15)*

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture des rapports spéciaux du commissaire aux comptes ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T₂ ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T₂ ») au profit d'une personne dénommée ; (Résolution n°16)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T₂ ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T₂ ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; (Résolution n°17)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T₂ ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T₂ ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; (Résolution n°18)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons de souscription d'actions (« BSA T₂ ») au profit d'une catégorie de personnes ; (Résolution n°19)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T₃ ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T₃ ») au profit d'une personne dénommée ; (Résolution n°20)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T₃ ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T₃ ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; (Résolution n°21)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T₃ ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T₃ ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; (Résolution n°22)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons de souscription d'actions (« BSA T₃ ») au profit d'une catégorie de personnes ; (Résolution n°23)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (Résolution n°24)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ; (Résolution n°25)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé ; (Résolution n°26)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; (Résolution n°27)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (Résolution n°28)
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions ; (Résolution n°29)
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ; (Résolution n°30)
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société ; (Résolution n°31)
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (Résolution n°32)
- Pouvoirs. (Résolution n°33)

II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (résolution 1)

Afin de compléter votre information, les comptes annuels, les comptes consolidés, les rapports généraux des commissaires aux comptes sur ces comptes ainsi que le rapport de gestion sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires. Il vous sera également donné lecture de ces rapports lors de l'assemblée générale.

Nous vous invitons à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, et qui font apparaître une perte de 6.144.462,84 euros.

Nous vous précisons que ces comptes ne font pas état de dépenses visées par les articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

En conséquence, nous vous demandons de donner au directeur général et aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (résolution 2)

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 de 6.144.462,84 euros au compte de report à nouveau, qui s'élèverait désormais à – 6.144.462,84 euros, et de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Imputation des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission » (résolution 3)

Après affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tel que proposée dans la deuxième (2^e) résolution présentée ci-dessus, nous vous indiquons que :

- le compte « report à nouveau » s'élèverait à – 6.144.462,84 euros ; et
- le compte « prime d'émission » s'élèverait à 5.190.534,41 euros.

Dans l'optique d'apurer le report à nouveau déficitaire, nous vous invitons à imputer la somme de 5.190.534,41 euros inscrite au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission ».

En conséquence, le compte « report à nouveau » serait ainsi ramené à – 953.928,43 euros et le compte « prime d'émission » s'élèverait désormais à 0 euro.

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (résolution 4)

Par application des dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions réglementées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 :

Nouvelles conventions réglementées conclues au cours de l'exercice 2017 (Article L. 225-38 du Code de commerce)

Aucune nouvelle convention soumise à la procédure d'autorisation des articles L. 225-38 et suivant du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Conventions réglementées anciennes, mais dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2018

Nous vous indiquons que le contrat de consultant conclu le 6 mai 2010, antérieurement à la transformation de la Société constituée sous forme de société par actions simplifiée en société anonyme, entre la Société et le Groupe Burel Burgundy Services, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social Grand Rue, 21320 Mont Saint Jean, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 528 719 685, représentée par Monsieur Jean-Yves Burel, son président, s'est poursuivi au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Au titre de ce contrat, la Société a versé au Groupe Burel Burgundy Services un montant de 4.000 euros hors taxes au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Ratification des cooptations de Messieurs Sylvain Yon, Ari Kellen, Shawn Langer et Christopher Bödtker en qualité d'administrateurs (Résolutions 5 à 8)

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 18 septembre 2018, a :

- constaté les démissions de Messieurs Amit Kakar et Vincent Gardes de leurs mandats d'administrateurs à partir de cette date ;
- décidé de nommer Monsieur Sylvain Yon en tant qu'administrateur à titre provisoire en remplacement de Monsieur Amit Kakar, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Amit Kakar soit jusqu'à l'assemblée générale à tenir en 2019 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 12 février 2019, a :

- constaté les démissions de Messieurs Bernd von Polheim et Sylvain Yon de leurs mandats d'administrateurs à partir de cette date ;
- décidé de nommer Monsieur Ari Kellen en tant qu'administrateur à titre provisoire en remplacement de Monsieur Vincent Gardes, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Vincent Gardes soit jusqu'à l'assemblée générale à tenir en 2019 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- décidé de nommer Monsieur Shawn Langer en tant qu'administrateur à titre provisoire en remplacement de Monsieur Sylvain Yon, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Sylvain Yon soit jusqu'à l'assemblée générale à tenir en 2019 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- décidé de nommer Monsieur Christopher Bödtker en tant qu'administrateur à titre provisoire en remplacement de Monsieur Bernd von Polheim, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Bernd von Polheim soit jusqu'à l'assemblée générale à tenir en 2020 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

En conséquence conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, nous vous proposons de ratifier les cooptations décrites ci-dessus.

Pour vous permettre de compléter votre information relative à ces ratifications, vous trouverez ci-après un descriptif de l'expérience et du parcours de Messieurs Sylvain Yon, Ari Kellen, Shawn Langer et Christopher Bödtker.

Ratification de la cooptation de Monsieur Sylvain Yon en qualité d'administrateur (Résolution 5)

Monsieur Sylvain Yon a intégré THERACLION en janvier 2009 en tant du Vice-Président Recherche et Développement et a été promu Directeur Général Adjoint, plus particulièrement en charge de l'Asie en 2014 jusqu'en 2018. Préalablement, il a créé I Vibrations, entreprise travaillant sur la propagation des ondes acoustiques en 1998, il a également cofondé et dirigé les activités d'ingénierie de la société Echosens, spécialisée dans le diagnostic par élastographie impulsionnelle dans le domaine de l'hématologie, en 2001. Sylvain Yon est titulaire d'un doctorat en physique acoustique de l'Université Paris VII et d'un diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure de Physique et de Chimie industrielles de la Ville de Paris.

Monsieur Sylvain Yon, dont la cooptation a été décidé par le conseil d'administration, lors de sa réunion du 18 septembre 2018, a démissionné de ses fonctions d'administrateurs à compter du 12 février 2019.

Ratification de la cooptation de Monsieur Ari Kellen en qualité d'administrateur (Résolution 6)

Le docteur Ari Kellen, médecin formé en Afrique du Sud, compte trois décennies d'expérience internationale dans le secteur de la santé en tant que consultant ou dans des rôles opérationnels majeurs. Au cours de ses 20 années passées chez McKinsey & Company, il a conseillé une vaste gamme de clients du monde de la santé dans le secteur des produits pharmaceutiques ou des dispositifs médicaux, puis a occupé des postes de direction dans Bausch Health Companies. Au cours des deux dernières années, il a soutenu des projets de santé en phase de démarrage.

Monsieur Ari Kellen est âgé de 56 ans. A la date du présent rapport et à la connaissance de la Société, il détient 225.000 actions de la Société.

Ratification de la cooptation de Monsieur Shawn Langer en qualité d'administrateur (Résolution 7)

Le docteur Shawn Langer est titulaire d'un doctorat en médecine de l'Université de Toronto. Il a plus de deux décennies d'expérience dans le secteur de la santé. Au cours de ses 15 années chez McKinsey & Company, le Dr Langer a conseillé des entreprises dans le secteur de la santé, et notamment secteurs pharmaceutique, biotechnologique et secteur des dispositifs médicaux. Plus récemment, il a passé près de cinq ans à investir dans des entreprises innovantes du secteur de la santé.

Monsieur Ari Kellen est âgé de 47 ans. A la date du présent rapport et à la connaissance de la Société, il détient 225.000 actions de la Société.

Ratification de la cooptation de Monsieur Christopher Bödtker en qualité d'administrateur (Résolution 8)

Christopher S. Bödtker est co-président du comité d'investissement en capital-investissement chez Unigestion S.A. Il était auparavant président de Akina Ltd, qui a fusionné avec Unigestion fin 2016. Auparavant, M. Bödtker était vice-président exécutif de LombardOdier. Précédemment, M. Bödtker a travaillé pendant 13 ans aux États-Unis, en Asie et en Europe pour UBS, dernièrement comme Directeur Général des activités de banque d'affaires en Europe. M. Bödtker siège au conseil d'administration de diverses sociétés et fonds de capital-investissement. Il est titulaire d'un double diplôme B.Sc. et MBA du Babson College, aux États-Unis.

Monsieur Ari Kellen est âgé de 57 ans. A la date du présent rapport et à la connaissance de la Société, il détient 405.000 actions de la Société.

Renouvellement des mandats d'administrateurs de Messieurs Jean-Yves Burel, Renaud Saleur, Ari Kellen et Shawn Langer (Résolutions 9 à 12)

Nous vous invitons à renouveler les mandats d'administrateurs de Messieurs Jean-Yves Burel, Renaud Saleur, Ari Kellen et Shawn Langer qui arrivent à échéance, pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2023 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Messieurs Jean-Yves Burel, Renaud Saleur, Ari Kellen et Shawn Langer ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils acceptaient les fonctions d'administrateurs dans l'hypothèse où elles leurs seraient conférées, et qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et la règle de la limite d'âge fixée par les statuts.

Pour vous permettre de compléter votre information relative au renouvellement des mandats de ces membres du conseil de surveillance, vous trouverez ci-après un descriptif de l'expérience et de du parcours de Messieurs Jean-Yves Burel et Renaud Saleur. Les éléments biographiques relatifs à Messieurs Ari Kellen et Shawn Langer sont décrits ci-dessus.

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Yves Burel (Résolution 9)

Monsieur Jean-Yves Burel est président du conseil d'administration de Theraclion depuis le 20 mai 2010. Diplômé de l'Ecole Supérieure de Commerce de Rouen en 1975, Monsieur Jean-Yves Burel a commencé sa carrière dans le secteur de la construction notamment en sein du groupe Bouygues, avant de rejoindre en 1983, la division médicale de Thomson en tant que directeur régional. Suite à l'acquisition de Thomson CGR par General Electric Medical Systems (GEMS) en 1988, Monsieur Jean-Yves Burel intègre le groupe General Electric où il occupera différentes fonctions de direction durant 23 ans. Ainsi, il est nommé responsable de GEMS Benelux en 1988, puis responsable de la division médicale de GE en Europe de l'Est et au sein de la CEI en 1990, puis responsable de GEMS Allemagne en 1996. En 1997, il est nommé vice-président en charge des ventes au sein des zones Europe, Moyen-Orient et Afrique de GEMS, puis Vice-Président en charge des opérations commerciales internationales au sein des zones Afrique, Asie, Europe, Moyen-Orient et Océanie en 2003 avant d'être nommé Vice-Président Hôpitaux et Solutions Médicales.

Monsieur Jean-Yves Burel âgé de 68 ans. A la date du présent rapport et à la connaissance de la Société, il détient 6.233 actions de la Société.

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Renaud Saleur (Résolution 10)

Bénéficiant d'une double formation en ingénierie et en économie (diplômé de Supélec et de Harvard Business School), Monsieur Renaud Saleur bénéficie depuis 30 ans d'une expertise en gestion d'actifs au sein de fonds prestigieux tels que Fidelity, Soros, Moore Capital et GLG Partners en investissant à la fois dans les actions et le crédit.

En 2009, il crée sa propre société de gestion de portefeuille : il est fondateur et PDG des fonds Mangousta et Anaconda à Londres et à Genève. Il soutient activement des clients renommés à qui il apporte une compréhension des défis croissants de l'entreprise en termes d'environnement financier, de réglementation et de conformité. Il investit principalement dans les secteurs de la medtech et de l'énergie.

Il a également participé en tant que business angel et conseiller à la création et au succès de start-ups de haute technologie en Israël et en France.

Il est un membre actif du comité Harvard Business Angels au Royaume-Uni.

Monsieur Renaud SALEUR âgé de 61 ans. A la date du présent rapport et à la connaissance de la Société, il détient 135.000 actions de la Société.

Détermination des jetons de présence à allouer aux administrateurs (Résolution 13)

Les actionnaires de la Société réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 28 avril 2015 avaient alloué aux administrateurs de la Société, au titre de jetons de présence, un montant annuel global de 60.000 euros au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2015 et pour chacun des exercices suivants jusqu'à décision contraire.

Nous vous proposons dans la présente assemblée générale de ratifier les cooptations de certains administrateurs portant ainsi le nombre d'administrateurs en fonction à la date de l'assemblée générale à six administrateurs.

En conséquence de ces nominations, nous vous invitons à allouer à titre de jetons de présence, un montant global de 90.000 euros aux administrateurs de la Société au titre de l'exercice social qui s'achèvera le 31 décembre 2019, ainsi que pour chacun des exercices suivants, et ce jusqu'à décision contraire.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société aux fins de répartir, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera, ces jetons de présence entre ses membres.

Autorisation à donner au Conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce (résolution 14)

La Société a mis en place un programme de rachat d'actions qui a été autorisé pour une durée de 18 mois par l'assemblée générale ordinaire du 17 mai 2018 dans sa sixième (6^e) résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

Les objectifs poursuivis par ce programme de rachat par la Société de ses propres actions étaient, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un Prestataire de Service d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;

- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la quatorzième (14^e) résolution de l'assemblée générale du 17 mai 2018 ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Nous vous rappelons qu'un contrat de liquidité a été conclu le 22 novembre 2013 avec la société de bourse Portzamparc.

Nous vous invitons aujourd'hui à renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration d'opérer en bourse à l'effet d'acheter, de conserver, de céder ou de transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions ainsi mis en place aurait, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la vingt-neuvième (29^e) résolution de l'assemblée générale du 19 avril 2019, décrite ci-après ;

- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l’Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Les modalités et conditions du programme de rachat d’actions seraient les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d’actions, soit à défaut, le 17 octobre 2020 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 1.463.752 actions sur la base de 14.637.525 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s’applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d’administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l’amener à détenir directement et indirectement par l’intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l’Autorité des marchés financiers, le nombre d’actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d’actions achetées déduction faite du nombre d’actions revendues pendant la durée de l’autorisation ;

de plus, le nombre d’actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d’une opération de fusion, de scission ou d’apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d’achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 3 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 4.391.256 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ce montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d’administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l’avis de réunion de la présente assemblée.

Par ailleurs, l’acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu’il plairait au conseil d’administration, à l’exception de la période d’offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d’administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l’effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l’opportunité de lancer un programme de rachat d’actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d’options, effectuer toutes déclarations auprès de l’Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d’une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette autorisation priverait d’effet pour l’avenir l’autorisation accordée par l’assemblée générale ordinaire du 17 mai 2018 sous sa sixième (6^e) résolution.

Pouvoirs (résolution 15)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Délégations de compétence d'émission de bons de souscription d'obligations d'obligations convertibles en actions et des bons de souscription d'actions (Résolution 16 à 23)

Le 12 février 2019, Theraclion a annoncé une levée de fonds immédiate d'un montant de 4,8 millions d'euros, ce montant pouvant être porté à un maximum de 11,8 millions d'euros sur option des investisseurs. Ce renforcement de la structure financière s'accompagne d'une évolution de la composition du conseil d'administration.

Dans le cadre de son repositionnement stratégique sur le traitement des varices, la Société va franchir de nouvelles étapes significatives à court et moyen terme, en s'appuyant sur les moyens supplémentaires fournis par l'accord de financement. L'accord de financement par tranches a été calibré pour donner à Theraclion la capacité de financer ces développements au fur et à mesure des avancées.

Aux termes de l'accord, Theraclion a procédé le 12 février à une levée de fonds auprès d'investisseurs d'un montant de 4,8 millions d'euros, dont :

- 4.376 milliers d'euros sous forme d'une émission de 5.470.000 actions émises au prix de 0,80 euro par action, soit une surcote de 34,2% par rapport au cours de clôture du 11 février 2019 (0,596 euro) ; et
- 424 milliers d'euros sous forme de 106 obligations convertibles en actions d'une valeur nominale de 4.000 euros chacune, chaque obligation donnant droit en cas de conversion à 5.000 actions Theraclion, soit un cours de conversion de 0,80 euro par action. Celles-ci pourront être converties jusqu'au 30 septembre 2020 et, à défaut, devront être remboursées à leur valeur nominale. Elles ne porteront pas intérêt.

Ces émissions ont été réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vertu des onzième (placement privé) et douzième résolutions (émission auprès d'une catégorie de personnes) de l'assemblée générale du 17 mai 2018.

L'ensemble de la propriété intellectuelle détenue par Theraclion sera nanti en garantie du remboursement de toute somme due au titre des OCA des différentes tranches.

En échange de la souscription d'actions avec surcote au titre de la tranche 1, Theraclion s'est engagée à émettre des bons de souscription d'actions gratuits pour les investisseurs, leur donnant ainsi la possibilité de souscrire des obligations convertibles en actions aux conditions suivantes :

- Tranche 2 : 3 millions d'euros sous forme de 750 obligations d'une valeur nominale de 4.000 euros convertibles en actions, chaque obligation donnant droit à la conversion en 5.000 actions Theraclion, soit à un prix de 0,80 euro par action. Ces obligations devront être converties au plus tard le 30 juin 2021. Elles ne porteront pas intérêt ; et/ou

- **Tranche 3** : 4 millions d'euros sous forme de 1000 obligations d'une valeur nominale de 4.000 euros convertibles en actions, chaque obligation donnant droit à la conversion en un nombre d'actions Theraclion calculé sur la base d'un prix d'émission équivalent à 80% du cours moyen pondéré par les volumes observé au cours des 20 jours de bourse précédant la date d'émission des bons de souscription d'actions gratuits. Ces obligations devront être converties au plus tard le 30 juin 2022. Elles ne porteront pas intérêt.

Dans ce contexte, nous vous demandons, dans les seizième (16^e) à vingt-troisième (23^e) résolutions décrites ci-après, de bien vouloir déléguer votre compétence à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'obligations convertibles en actions et des bons de souscription d'actions dans le cadre des tranches 2 et 3 décrites ci-dessus.

Ces résolutions ont pour objectif de permettre à la Société la mise en œuvre de l'accord de financement décrit ci-dessus et ainsi de bénéficier des fonds nécessaires au développement de son activité notamment d'appuyer le développement du traitement des varices par la technologie Echopulse®.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T2 ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T2 ») au profit d'une personne dénommée (Résolution 16)

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 250 bons (ci-après les « BSOCA T2 ») donnant droit à la souscription d'obligations convertibles en actions (ci-après les « OCA T2 »).

Votre droit préférentiel de souscription aux BSOCA T2 serait supprimé et le droit de souscrire à ces BSOCA T2 serait réservé au profit de la personne suivante :

- Unigestion Asia Pte Ltd , société enregistrée au registre du commerce de Singapour sous le numéro 200700444N au capital de 68,353,436 euros, ayant son siège social au 152 Beach Road #23-05/06 Gateway East Singapore 189721 (ci-après le « **Bénéficiaire** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I du Code de commerce, le Bénéficiaire ne pourra pas prendre part aux votes.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, l'émission des BSOCA T2 emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux OCA T2 et aux actions qui pourront être souscrites par conversion des OCA T2.

Les BSOCA T2 présenteraient notamment les caractéristiques suivantes :

1. Forme

Les BSOCA T2 seraient émis sous la forme nominative. La preuve des droits du Bénéficiaire en tant que porteur de BSOCA T2 serait fournie par une inscription en son nom sur un compte tenu par la Société, conformément aux lois et règlements applicables.

2. Prix d'émission

Les BSOCA _{T2} seraient émis gratuitement.

3. Jouissance

Les BSOCA _{T2} porteraient jouissance à compter de la date de leur souscription par le Bénéficiaire.

4. Cession des BSOCA _{T2} et absence d'admission aux négociations des BSOCA _{T2}

Les BSOCA _{T2} seraient librement négociables et transférables sans le consentement écrit préalable de la Société, sous réserve des vérifications d'usage.

Pour être opposable à la Société, tout transfert de BSOCA _{T2} devra être inscrit dans les comptes-titres et le cédant serait considéré comme le porteur de ces BSOCA _{T2} jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférents.

Les BSOCA _{T2} ne seraient admis aux négociations sur aucun marché financier.

5. Echéance

Les BSOCA _{T2} seraient automatiquement caducs le 30 juin 2021.

6. Exercice

Chaque porteur de BSOCA _{T2} aurait le droit, à tout moment avant l'échéance, d'exercer tout ou partie des BSOCA _{T2}.

Chaque BSOCA _{T2} donnerait le droit de souscrire à une OCA _{T2} à un prix de 4.000 euros par OCA _{T2}, correspondant au prix de souscription des obligations convertibles en actions objet de la première tranche décrite ci-dessus.

7. Représentation des porteurs de BSOCA _{T2}

Dès lors que les BSOCA _{T2} sont détenus par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

Toute modification des caractéristiques des BSOCA _{T2} serait décidée par les porteurs des BSOCA _{T2} représentant les deux tiers des BSOCA _{T2}.

Les OCA _{T2} présenteraient notamment les caractéristiques suivantes :

1. Forme

Les OCA _{T2} seraient détenues au nominatif ou au porteur, au choix du porteur. La preuve des droits de chaque Bénéficiaire serait apportée par une inscription en son nom sur un compte tenu par la Société, son mandataire ou le mandataire du titulaire, conformément aux lois et règlements applicables.

2. Cession, transfert et absence d'admission aux négociations des OCA_{T2}

Les OCA_{T2} seraient librement négociables et transférables sans le consentement écrit préalable de la Société, sous réserve des vérifications d'usage.

Pour être opposable à la Société, tout transfert d'OCA_{T2} devrait être inscrit dans les comptes-titres et le cédant serait considéré comme le porteur de ces OCA_{T2} jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférents.

Les OCA_{T2} ne seraient admises aux négociations sur aucun marché financier.

3. Date d'Echéance

Les OCA_{T2} viendraient à échéance le 30 juin 2021 (la « **Date d'échéance** »).

4. Valeur nominale

La valeur nominale de chaque OCA_{T2} est de 4.000 euros, correspondant à la valeur nominale des obligations convertibles en actions objet de la première tranche décrite ci-dessus.

5. Intérêts

Les OCA_{T2} ne porteront pas intérêt.

6. Remboursement

Sauf conversion ou remboursement anticipé notamment, chaque OCA_{T2} serait remboursée au montant nominal (soit 4.000 euros par OCA_{T2}) à la Date d'Echéance.

Chaque porteur d'OCA_{T2} peut demander le remboursement anticipé des OCA_{T2} à la Société à la suite de la survenance d'un cas de défaut tel qu'il sera prévu dans le contrat d'émission.

La Société n'aura aucune faculté de remboursement anticipé d'une OCA_{T2}.

7. Conversion

Chaque porteur d'OCA_{T2} peut, à tout moment à compter de la date d'émission des OCA_{T2} et jusqu'à la Date d'Echéance incluse, exercer, pour tout ou partie des OCA_{T2}, le droit de recevoir des actions (ci-après le « **Droit à Conversion** »).

En cas d'augmentation de capital ou d'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de toute autre opération financière conférant un droit préférentiel de souscription ou réservant un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires de la Société, la Société aura la faculté de suspendre l'exercice du Droit à Conversion pendant une période ne pouvant excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable. Une telle suspension ne peut entraîner la perte du Droit à Conversion pour les porteurs d'OCA_{T2}.

Sous réserve d'ajustement, chaque OCA _{T2} donnera droit à 5.000 actions nouvelles émises par la Société en cas d'exercice du Droit à Conversion. Le prix d'émission retenu pour chaque actions nouvelles à émettre est de 0,80 euro par action. Ce prix correspond au prix de souscription des actions nouvelles émises dans le cadre de la première tranche de l'accord de financement décrit ci-dessus qui résulte de la négociation avec les investisseurs dans les limites fixées par les onzième (11^e) et douzième (12^e) résolution de l'assemblée générale du 17 mai 2018.

Les droits des porteurs d'OCA _{T2} de souscrire à des actions de la Société par exercice du Droit à Conversion seront préservés dans les conditions légales.

La Société livrera des actions librement négociables au porteur d'OCA _{T2} ayant exercé son Droit à Conversion d'OCA _{T2}, au plus tard trois (3) jours de bourse après chaque conversion.

Les nouvelles actions émises lors de la conversion des OCA _{T2} seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société. Les nouvelles actions seraient admises aux négociations sur Euronext Growth dès leur émission, porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées et fongibles avec les actions existantes.

8. Représentation des porteurs d'OCA _{T2}

Dès lors que les OCA _{T2} sont détenues par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

Toute modification des caractéristiques des OCA _{T2} seront décidées par les porteurs d'OCA _{T2} représentant les deux tiers des OCA _{T2}.

Nous vous proposons également de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation - ainsi que le cas échéant y surseoir - dans les conditions et limites fixées à la présente délégation, et notamment à l'effet de :

- procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des BSOCA _{T2}, des OCA _{T2} ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur conversion des OCA _{T2}, dans les conditions et limites ci-dessus ;
- déterminer les caractéristiques des BSOCA _{T2} et des OCA _{T2} dans les limites fixées par la présente délégation ;
- déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs de BSOCA _{T2} et d'OCA _{T2} en application des dispositions légales ;
- suspendre le cas échéant la conversion des OCA _{T2} pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- constater l'exercice des BSOCA _{T2} émis, la conversion des OCA _{T2} et les augmentations consécutives du capital social ; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations du capital ;
- requérir l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des actions ordinaires résultant de la conversion des OCA _{T2} ;

- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSOCA T₂, des OCA T₂ et des actions résultant de la conversion des OCA T₂.

Cette autorisation serait valable pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T₂ ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T₂ ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs (Résolution 17)

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un maximum de 300 BSOCA T₂ donnant droit à la souscription d'OCA T₂ présentant les caractéristiques déterminées dans la seizième (16^e) résolution décrite ci-dessus.

Votre droit préférentiel de souscription aux BSOCA T₂ faisant l'objet de cette résolution serait supprimé et le droit d'y souscrire serait réservé au profit de la catégorie de personnes suivante(s) :

- tout investisseur (à l'exception d'Unigestion Asia Pte Ltd) (i) ayant souscrit des obligations convertibles en actions émises par la Société aux termes de l'accord conclu le 12 février 2019 et (ii) n'ayant pas la qualité de membres du conseil d'administration de la Société (ci-après les « **Bénéficiaires** ») ;

Conformément à la réglementation en vigueur, les Bénéficiaires suivants ne pourront pas prendre part aux votes sur cette résolution :

- Monsieur et Madame Patrick et Perrine Fenal ;
- Famsa ;
- SC GBAPEV
- Monsieur Yarom Ophir ;
- Monsieur David Turysk ;
- Monsieur Joshua Landa ;
- Monsieur Konrad Tagwerker ;
- Monsieur Mark Zünd ;
- Monsieur Thomas Frei ;
- Madame Yvonne Stillhart ;
- Generation Alpha Opus Chartered.

Cette délégation emporterait, au profit des Bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux OCA T₂ et aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donnent droit.

Nous vous suggérons enfin de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des BSOCA T₂, des OCA T₂ ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur conversion des OCA T₂, dans les conditions et limites ci-dessus ;

- déterminer les caractéristiques des BSOCA T_2 et des OCA T_2 dans les limites fixées par la seizième (16^e) résolution ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs de BSOCA T_2 et d'OCA T_2 en application des dispositions légales ;
- suspendre le cas échéant la conversion des OCA T_2 pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- constater l'exercice des BSOCA T_2 émis, la conversion des OCA T_2 et les augmentations consécutives du capital social; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations du capital ;
- requérir l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des actions ordinaires résultant de la conversion des OCA T_2 ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSOCA T_2 , des OCA T_2 et des actions résultant de la conversion des OCA T_2 .

Cette délégation serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T_2 ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T_2 ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs (Résolution 18)

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un maximum de 121 BSOCA T_2 donnant droit à la souscription d' OCA T_2 présentant les caractéristiques déterminées dans la seizième (16^e) résolution décrite ci-dessus.

Votre droit préférentiel de souscription aux BSOCA T_2 faisant l'objet de cette résolution serait supprimé et le droit d'y souscrire serait réservé au profit de la catégorie de personnes suivante(s) :

- tout investisseur (à l'exception d'Unigestion Asia Pte Ltd) (i) ayant souscrit des obligations convertibles en actions émises par la Société aux termes de l'accord conclu le 12 février 2019 et (ii) ayant la qualité de membre du conseil d'administration de la Société (ci-après les « **Bénéficiaires** ») ;

Conformément à la réglementation en vigueur, les Bénéficiaires suivants ne pourront pas prendre part aux votes sur cette résolution :

- Monsieur Shawn Langer ;
- Monsieur Ari Kellen ;
- Monsieur Christopher Bödtker ;
- Monsieur Renaud Saleur.

Cette délégation emporterait, au profit des Bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux OCA _{T2} et aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donnent droit.

Nous vous proposons enfin de donner tous pouvoirs tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des BSOCA _{T2}, des OCA _{T2} ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur conversion des OCA _{T2}, dans les conditions et limites ci-dessus ;
- déterminer les caractéristiques des BSOCA _{T2} et des OCA _{T2} dans les limites fixées par la seizième (16^e) résolution ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs de BSOCA _{T2} et d'OCA _{T2} en application des dispositions légales ;
- suspendre le cas échéant la conversion des OCA _{T2} pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- constater l'exercice des BSOCA _{T2} émis, la conversion des OCA _{T2} et les augmentations consécutives du capital social; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations du capital ;
- requérir l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des actions ordinaires résultant de la conversion des OCA _{T2} ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSOCA _{T2}, des OCA _{T2} et des actions résultant de la conversion des OCA _{T2}.

Cette délégation serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons de souscription d'actions (« BSA _{T2} ») au profit d'une catégorie de personnes (Résolution 19)

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 437.501 bons de souscription d'actions (ci-après les « BSA _{T2} »).

Votre droit préférentiel de souscription aux BSA T2 serait supprimé et le droit de souscrire à ces BSA T2 serait réservé au profit des catégories de personnes suivantes :

- à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur de la santé , et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
- un ou plusieurs mandataires sociaux exécutifs ou salariés de la Société ayant souscrit à des actions de la Société aux termes de l'accord conclu le 12 février 2019.

(ci-après ensemble les « **Bénéficiaires** »).

Conformément à la réglementation en vigueur, les Bénéficiaires suivants ne pourront pas prendre part aux votes sur cette résolution :

- Ostrum ;
- Monsieur David Caumartin ;
- Monsieur Michel Nuta ;
- Monsieur David Auregan ;
- Madame Anja Kler ;
- Madame Laurence Aucoin.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, l'émission des BSA T2 emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être souscrites par exercice des BSA T2.

Les BSA T2 présenteront notamment les caractéristiques suivantes :

1. Forme

Les BSA T2 seraient émis sous la forme nominative. La preuve des droits du Bénéficiaire en tant que porteur de BSA T2 serait fournie par une inscription en son nom sur un compte tenu par la Société, conformément aux lois et règlements applicables.

2. Prix d'émission

Les BSA T2 seraient émis gratuitement.

3. Jouissance

Les BSA T2 porteraient jouissance à compter de la date de leur souscription par le Bénéficiaire.

4. Cession et absence d'admission aux négociations des BSA T2

Les BSA T2 seraient librement négociables et transférables sans le consentement écrit préalable de la Société, sous réserve des vérifications d'usage.

Pour être opposable à la Société, tout transfert de BSA T2 devra être inscrit dans les comptes-titres et le cédant sera considéré comme le porteur de ces BSA T2 jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférents.

Les BSA T_2 ne seraient admis aux négociations sur aucun marché financier.

5. Echéance

Les BSA T_2 seraient automatiquement caducs le 30 juin 2021.

6. Exercice

Chaque porteur de BSA T_2 aurait le droit, à tout moment avant l'échéance, d'exercer tout ou partie des BSA T_2 .

Chaque BSA T_2 donnerait le droit de souscrire à une action de la Société à un prix de 0,80 euro par action (sauf ajustement). Ce prix correspond au prix de souscription des actions nouvelles émises dans le cadre de la première tranche de l'accord de financement décrit ci-dessus. Ce prix résulte de la négociation avec les investisseurs dans les limites fixées par les onzième (11^e) et douzième (12^e) résolutions de l'assemblée générale du 17 mai 2018.

Les droits des porteurs de BSA T_2 de souscrire des actions de la Société par exercice seraient préservés dans les conditions légales.

La Société livrera des actions librement négociables au porteur de BSA T_2 ayant exercé tout ou partie de ses BSA T_2 , au plus tard trois (3) jours de bourse après chaque exercice.

Les nouvelles actions émises lors de l'exercice des BSA T_2 seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société. Les nouvelles actions seraient admises aux négociations sur Euronext Growth dès leur émission, porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées et fongibles avec les actions existantes.

7. Représentation des porteurs de BSA T_2

Dès lors que les BSA T_2 sont détenus par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation - ainsi que le cas échéant y surseoir - dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :

- procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des BSA T_2 ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur exercice des BSA T_2 dans les conditions et limites ci-dessus ;
- déterminer les caractéristiques des BSA T_2 , dans les conditions et limites fixées par la présente délégation ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs de BSA T_2 en application des dispositions légales ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des BSA T_2 pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;

- constater l'exercice des BSA T_2 émis et les augmentations consécutives du capital social ; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives aux dites augmentations du capital ;
- requérir l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA T_2 ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSA T_2 et des actions résultant de l'exercice des BSA T_2 .

Cette délégation serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T_3 ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T_3 ») au profit d'une personne dénommée (Résolution 20)

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 334 bons (ci-après les « BSOCA T_3 ») donnant droit à la souscription d'obligations convertibles en actions (ci-après les « OCA T_3 »).

Votre droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSOCA T_3 et de réserver le droit de souscrire à ces BSOCA T_3 au profit de la personne suivante :

- Unigestion Asia Pte Ltd société enregistrée au registre du commerce de Singapour sous le numéro 200700444N au capital de 68,353,436 €, ayant son siège social au 152 Beach Road #23-05/06 Gateway East Singapore 189721 (ci-après le « **Bénéficiaire** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I du Code de commerce, le Bénéficiaire ne pourra pas prendre part aux votes.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, l'émission des BSOCA T_3 emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux OCA T_3 et aux actions qui pourront être souscrites par conversion des OCA T_3 .

Les BSOCA T_3 présenteraient notamment les caractéristiques suivantes :

1. Forme

Les BSOCA T_3 seraient émis sous la forme nominative. La preuve des droits du Bénéficiaire en tant que porteur de BSOCA T_3 serait fournie par une inscription en son nom sur un compte tenu par la Société, conformément aux lois et règlements applicables.

2. Prix d'émission

Les BSOCA T_3 seraient émis gratuitement.

3. Jouissance

Les BSOCA T_3 porteraient jouissance à compter de la date de leur souscription par le Bénéficiaire.

4. Cession des BSOCA T3 et absence d'admission aux négociations des BSOCA T3

Les BSOCA T3 seraient librement négociables et transférables sans le consentement écrit préalable de la Société, sous réserve des vérifications d'usage.

Pour être opposable à la Société, tout transfert de BSOCA T3 devrait être inscrit dans les comptes-titres et le cédant sera considéré comme le porteur de ces BSOCA T3 jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférents.

Les BSOCA T3 ne seraient admis aux négociations sur aucun marché financier.

5. Echéance

Les BSOCA T3 seraient automatiquement caducs le 30 juin 2022.

6. Exercice

Chaque porteur de BSOCA T3 aurait le droit, à tout moment avant l'échéance, d'exercer tout ou partie des BSOCA T3.

Chaque BSOCA T3 donnerait le droit de souscrire à une OCA T3 à un prix de 4.000 euros par OCA T3, correspondant au prix de souscription des obligations convertibles en actions objet de la première tranche décrites ci-dessus.

7. Représentation des porteurs de BSOCA T3

Dès lors que les BSOCA T3 seraient détenus par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

Toute modification des caractéristiques des BSOCA T3 serait décidée par les porteurs des BSOCA T3 représentant les deux tiers des BSOCA T3.

Les OCA T3 présenteraient notamment les caractéristiques suivantes :

1. Forme

Les OCA T3 seraient détenues au nominatif ou au porteur, au choix du porteur. La preuve des droits de chaque Bénéficiaire sera apportée par une inscription en son nom sur un compte tenu par la Société, son mandataire ou le mandataire du titulaire, conformément aux lois et règlements applicables.

2. Cession, transfert et absence d'admission aux négociations des OCA T3

Les OCA T3 seront librement négociables et transférables sans le consentement écrit préalable de la Société, sous réserve des vérifications d'usage.

Pour être opposable à la Société, tout transfert d'OCA T3 devra être inscrit dans les comptes-titres et le cédant sera considéré comme le porteur de ces OCA T3 jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférents.

Les OCA T3 ne seront admises aux négociations sur aucun marché financier.

3. Date d'Echéance

Les OCA _{T3} viendront à échéance le 30 juin 2022 (la « **Date d'Echéance** »).

4. Valeur nominale

La valeur nominale de chaque OCA _{T3} est de 4.000 euros, ce qui correspond à la valeur nominale des obligations convertibles en actions objet de la première tranche décrites ci-dessus.

5. Intérêts

Les OCA _{T3} ne porteraient pas intérêt.

6. Remboursement

Sauf conversion ou remboursement anticipé notamment, chaque OCA _{T3} serait remboursée au montant nominal (soit 4.000 euros par OCA _{T3}) à la Date d'Echéance.

Chaque porteur d'OCA _{T3} pourrait demander le remboursement anticipé des OCA _{T3} à la Société à la suite de la survenance d'un cas de défaut tel qu'il sera prévu dans le contrat d'émission.

La Société n'aurait aucune faculté de remboursement anticipé d'une OCA _{T3}.

7. Conversion

Chaque porteur d'OCA _{T3} peut, à tout moment à compter de la date d'émission des OCA _{T3} jusqu'à la Date d'Echéance incluse, exercer, pour tout ou partie des OCA _{T3}, le droit de recevoir des actions (ci-après le « **Droit à Conversion** »).

En cas d'augmentation de capital ou d'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de toute autre opération financière conférant un droit préférentiel de souscription ou réservant un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires de la Société, la Société aurait la faculté de suspendre l'exercice du Droit à Conversion pendant une période ne pouvant excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable. Une telle suspension ne peut entraîner la perte du Droit à Conversion pour les porteurs d'OCA _{T3}.

Sous réserve d'ajustement, chaque OCA _{T3} donnerait droit, sur exercice du Droit à Conversion, à un nombre d'actions N calculé selon la formule suivante :

$$N = 4.000 / 80\% \text{ de la moyenne des cours de bourse de l'action de la Société pondérée par les volumes des 20 séances précédant la date d'émission des BSOCA }_{T3}.$$

Les droits des porteurs d'OCA _{T3} de souscrire à des actions de la Société par exercice du Droit à Conversion seraient préservés dans les conditions légales.

La Société livrerait des actions librement négociables au porteur d'OCA _{T3} ayant exercé son Droit à Conversion d'OCA _{T3} au plus tard trois (3) jours de bourse après chaque conversion.

Les nouvelles actions émises lors de la conversion des OCA T3 seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société. Les nouvelles actions seront admises aux négociations sur Euronext Growth dès leur émission, porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées et fongibles avec les actions existantes.

8. Représentation des porteurs d'OCA T3

Dès lors, que les OCA T3 sont détenues par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

Toute modification des caractéristiques des OCA T3 seront décidées par les porteurs d'OCA T3 représentant les deux tiers des OCA T3.

Enfin, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation - ainsi que le cas échéant y surseoir - dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :

- procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des BSOCA T3, des OCA T3 ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur conversion des OCA T3, dans les conditions et limites ci-dessus ;
- déterminer les caractéristiques des BSOCA T3 et des OCA T3 dans les limites fixées par la présente délégation ;
- déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs de BSOCA T3 et d'OCA T3 en application des dispositions légales;
- suspendre le cas échéant la conversion des OCA T3 pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- constater l'exercice des BSOCA T3 émis, la conversion des OCA T3 et les augmentations consécutives du capital social ; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations du capital ;
- requérir l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des actions ordinaires résultant de la conversion des OCA T3 ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSOCA T3, des OCA T3 et des actions résultant de la conversion des OCA T3.

Cette délégation serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T3 ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T3 ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs (Résolution 21)

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un maximum de 396 BSOCA T3 donnant droit à la souscription d' OCA T3 présentant les caractéristiques déterminées dans la vingtième (20^e) résolution décrite ci-dessus.

Votre droit préférentiel de souscription aux BSOCA T3 faisant l'objet de cette résolution serait supprimé et le droit d'y souscrire serait réservé au profit de la catégorie de personnes suivante(s) :

- tout investisseur (à l'exception d'Unigestion Asia Pte Ltd) (i) ayant souscrit des obligations convertibles en actions émises par la Société aux termes de l'accord conclu le 12 février 2019 et (ii) n'ayant pas la qualité de membre du conseil d'administration de la Société (ci-après les « **Bénéficiaires** »).

Conformément à la réglementation en vigueur, les Bénéficiaires suivants ne pourront pas prendre part aux votes sur cette résolution :

- Monsieur et Madame Patrick et Perrine Fenal ;
- Famsa ;
- SC GBAPEV
- Monsieur Yarom Ophir ;
- Monsieur David Turysk ;
- Monsieur Joshua Landa ;
- Monsieur Konrad Tagwerker ;
- Monsieur Mark Zünd ;
- Monsieur Thomas Frei ;
- Madame Yvonne Stillhart ;
- Generation Alpha Opus Chartered.

Cette délégation emporterait, au profit des Bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux OCA T3 et aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donnent droit.

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des BSOCA T3, des OCA T3 ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur conversion des OCA T3, dans les conditions et limites ci-dessus ;
- déterminer les caractéristiques des BSOCA T3 et des OCA T3 dans les limites fixées par la vingtième (20^e) résolution ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;

- déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs de BSOCA T₃ et d'OCA T₃ en application des dispositions légales ;
- suspendre le cas échéant la conversion des OCA T₃ pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- constater l'exercice des BSOCA T₃ émis, la conversion des OCA T₃ et les augmentations consécutives du capital social; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations du capital ;
- requérir l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des actions ordinaires résultant de la conversion des OCA T₃ ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSOCA T₃, des OCA T₃ et des actions résultant de la conversion des OCA T₃.

Cette délégation serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T₃ ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T₃ ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs (*Résolution 22*)

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un maximum de 159 BSOCA T₃ donnant droit à la souscription d' OCA T₃ présentant les caractéristiques déterminées dans la vingtième (20^e) résolution décrite ci-dessus.

Votre droit préférentiel de souscription aux BSOCA T₃ faisant l'objet de cette résolution serait supprimé et le droit d'y souscrire serait réservé à la catégorie de personnes suivante(s) :

- tout investisseur (à l'exception d'Unigestion Asia Pte Ltd) (i) ayant souscrit des obligations convertibles en actions émises par la Société aux termes de l'accord conclu le 12 février 2019 et (ii) ayant la qualité d'administrateurs de la Société (ci-après les « **Bénéficiaires** ») ;

Conformément à la réglementation en vigueur, les Bénéficiaires suivants ne pourront pas prendre part aux votes sur cette résolution :

- Monsieur Shawn Langer ;
- Monsieur Ari Kellen ;
- Monsieur Christopher Bödtker ;
- Monsieur Renaud Saleur.

Cette délégation emporterait, au profit des Bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux OCA T₃ et aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donnent droit.

Nous vous demandons de bien vouloir déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des BSOCA _{T3}, des OCA _{T3} ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur conversion des OCA _{T3}, dans les conditions et limites ci-dessus ;
- déterminer les caractéristiques des BSOCA _{T3} et des OCA _{T3} dans les limites fixées par la vingtième (20^e) résolution ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs de BSOCA _{T3} et d'OCA _{T3} en application des dispositions légales ;
- suspendre le cas échéant la conversion des OCA _{T3} pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- constater l'exercice des BSOCA _{T3} émis, la conversion des OCA _{T3} et les augmentations consécutives du capital social; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives aux dites augmentations du capital ;
- requérir l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des actions ordinaires résultant de la conversion des OCA _{T3} ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSOCA _{T3}, des OCA _{T3} et des actions résultant de la conversion des OCA _{T3}.

Cette délégation serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons de souscription d'actions (« BSA _{T3} ») au profit d'une catégorie de personnes (*Résolution 23*)

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 583.335 bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSA _{T3}** »).

Votre droit préférentiel de souscription aux BSA _{T3} serait supprimé et le droit de souscrire à ces BSA _{T3} serait réservé aux catégories de personnes suivantes :

- à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des sciences de la vie et technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
- un ou plusieurs mandataires sociaux exécutif ou salariés de la Société ayant souscrit à des actions de la Société aux termes de l'accord conclu le 12 février 2019.

(ci-après ensemble les « **Bénéficiaires** »).

Conformément à la réglementation en vigueur, les Bénéficiaires suivants ne pourront pas prendre part aux votes sur cette résolution :

- Ostrum ;
- Monsieur David Caumartin ;
- Monsieur Michel Nuta ;
- Monsieur David Auregan ;
- Madame Anja Kler ;
- Madame Laurence Aucoin.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, l'émission des BSA T3 emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être souscrites par exercice des BSA T3.

Les BSA T3 présenteraient notamment les caractéristiques suivantes :

1. Forme

Les BSA T3 seraient émis sous la forme nominative. La preuve des droits du Bénéficiaire en tant que porteur de BSA T3 serait fournie par une inscription en son nom sur un compte tenu par la Société, conformément aux lois et règlements applicables.

2. Prix d'émission

Les BSA T3 seraient émis gratuitement.

3. Jouissance

Les BSA T3 porteraient jouissance à compter de la date de leur souscription par le Bénéficiaire.

4. Cession et absence d'admission aux négociations des BSA T3

Les BSA T3 seraient librement négociables et transférables sans le consentement écrit préalable de la Société, sous réserve des vérifications d'usage.

Pour être opposable à la Société, tout transfert de BSA T3 devrait être inscrit dans les comptes-titres et le cédant serait considéré comme le porteur de ces BSA T3 jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférents.

Les BSA T3 ne seraient admis aux négociations sur aucun marché financier.

5. Echéance

Les BSA T3 seraient automatiquement caducs le 30 juin 2022.

6. Exercice

Chaque porteur de BSA T3 aurait le droit, à tout moment avant l'échéance, d'exercer tout ou partie des BSA T3.

Chaque BSA _{T3} donnerait le droit de souscrire à une action de la Société à un prix égal à 80% de la moyenne des cours de bourse de l'action de la Société pondérée par les volumes des 20 séances précédant la date d'émission des BSA _{T3} (sauf ajustement).

Les droits des porteurs de BSA _{T3} de souscrire des actions de la Société par exercice seraient préservés dans les conditions légales.

La Société livrerait des actions librement négociables au porteur de BSA _{T3} ayant exercé tout ou partie de ses BSA _{T3}, au plus tard trois (3) jours de bourse après chaque exercice.

Les nouvelles actions émises lors de l'exercice des BSA _{T3} seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société. Les nouvelles actions seraient admises aux négociations sur Euronext Growth dès leur émission, porteraient jouissance courante et seraient entièrement assimilées et fongibles avec les actions existantes.

8. Représentation des porteurs de BSA _{T3}

Dès lors que les BSA _{T3} sont détenus par plusieurs porteurs, ces porteurs devraient désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

Enfin, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation - ainsi que le cas échéant y surseoir - dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :

- procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des BSA _{T3} ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur exercice des BSA _{T3} dans les conditions et limites ci-dessus ;
- déterminer les caractéristiques des BSA _{T3}, dans les conditions et limites fixées par la présente délégation ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs de BSA _{T3} en application des dispositions légales ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des BSA _{T3} pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- constater l'exercice des BSA _{T3} émis et les augmentations consécutives du capital social ; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives aux dites augmentations du capital ;
- requérir l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA _{T3} ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSA _{T3} et des actions résultant de l'exercice des BSA _{T3}.

Cette délégation serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

Autorisations générales d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sous droit préférentiel de souscription (résolution 24 à 28)

Lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire (ci-après « **AGM** ») du 17 mai 2018, vous avez octroyé au conseil d'administration des délégations de compétence pour procéder à des augmentations de capital pour une durée de dix-huit (18) ou de vingt-six (26) mois pour un montant nominal maximal global de 400.000 euros.

Au 31 décembre 2018, ces délégations de compétence ont été utilisées de la manière suivante :

Délégations données au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le Conseil d'administration/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du Prix
1. Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (9 ^e résolution de l'AGM du 17 mai 2018)	400.000 €	17 juillet 2020	Non utilisé	Prix au moins égal à la valeur nominale de l'action à la date d'émission des valeurs mobilières
2. Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public. (10 ^e résolution de l'AGM du 17 mai 2018)	400.000 €	17 juillet 2020	Non utilisé	Prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 20%

Délégations données au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le Conseil d'administration/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du Prix
<p>3. Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires, dans la limite de 20% du capital par an, dans le cadre d'un placement privé (11^e résolution de l'AGM du 17 mai 2018)</p>	400.000 €	17 juillet 2020	<p>115.250 euros / 2.305.000 actions (19 mars 2019) 49 OCA (19 mars 2019)</p>	<p>Prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 20%</p>
<p>4. Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de bénéficiaire (12^e résolution de l'AGM du 17 mai 2018)</p>	400.000 €	17 novembre 2019	<p>158.250 euros / 3.165.000 actions (19 mars 2019) 57 OCA (19 mars 2019) 47 BSAR exercé donnant le droit à 1.530.645 actions (8 juin 2018)</p>	<p>Prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 20%</p>
<p>5. Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (13^e résolution de l'AGM du 17 mai 2018)</p>	15% du montant de l'émission initiale	17 juillet 2020	Non utilisé	<p>Modalités correspondantes à celles des délégations de l'AGM du 17 mai 2018 présentées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus selon le cas</p>

Délégations données au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le Conseil d'administration/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du Prix
6. Réduction du capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions (14 ^e résolution de l'AGM du 17 mai 2018)	10% du capital	17 novembre 2019	Non utilisé	Néant
7. Emission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BCE ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et mandataires sociaux éligibles (15 ^e résolution de l'AGM du 17 mai 2018)	5% du capital social à la date d'émission	17 novembre 2019	Non utilisé	Prix exercice au moins égal à la valeur la plus élevée entre (i) la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse avant émission des bons et (ii) le prix de souscription unitaire d'une action retenu dans l'augmentation de capital la plus récente, si une augmentation de capital était réalisée dans les 6 mois précédents l'émission des bons
8. Emission de bons de souscription d'actions (« BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et mandataires sociaux éligibles (16 ^e résolution de l'AGM du 17 mai 2018)	5.000 €, soit 100.00 BSA donnant le droit à un maximum de 100.000 actions	17 novembre 2019	Non utilisé	Prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse

Délégations données au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le Conseil d'administration/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du Prix
9. Attribution gratuite d'actions nouvelles ou existantes au profit des salariés et mandataires sociaux éligibles (17 ^e résolution de l'AGM du 17 mai 2018)	5% du capital social à la date d'émission	17 mai 2021	Non utilisé	Gratuite

La Société vous invite à renouveler par anticipation les autorisations existantes afin de disposer de la souplesse financière indispensable pour saisir des opportunités de marché et obtenir des ressources supplémentaires nécessaires à l'accélération de la commercialisation de l'EchoPulse®, au développement de son offre sur les marchés internationaux et la poursuite de ses efforts en matière de recherche et de développement.

Nous vous demandons en conséquence de consentir une nouvelle autorisation au conseil d'administration afin de lui permettre d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, dans la limite de 400.000 euros de valeur nominale et ce pour une durée de vingt-six (26) mois.

En outre, afin de poursuivre les objectifs décrits ci-dessous et dans l'optique de permettre au conseil d'administration de saisir le maximum d'opportunités de financement, nous vous demandons également de consentir de nouvelles autorisations au conseil d'administration afin de lui permettre d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression de votre droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un plafond global d'augmentation de capital de 400.000 euros de valeur nominale, et ce pour une durée de vingt-six (26) mois ou de dix-huit (18) mois suivant l'autorisation demandée. Ainsi, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées sans droit préférentiel de souscription s'imputerait sur ce plafond global commun de 400.000 euros.

Ces autorisations portant sur des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription annuleraient et remplaceraient toutes autorisations de même nature consenties le 11 mai 2017 et présentées dans le tableau ci-dessus.

Nous vous proposons que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre des délégations données pour augmenter le capital social avec suppression de votre droit préférentiel de souscription, soit les vingt-cinquième (25^e) à vingt-huitième (28^e) résolutions, serait fixée par le conseil d'administration et devrait être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%. Cette décote maximum de 20% tient compte de l'évolution récente du cours de bourse ainsi que la volatilité des actions Theraclion et a été fixé de manière à permettre à la Société de saisir toute opportunité de financement par des investisseurs, actionnaires ou non, dans le contexte macro-économique actuel.

Le conseil d'administration estime qu'il est important qu'il soit autorisé à émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières, avec ou sans droit préférentiel de souscription, pour répondre aux besoins de financement de la Société et lui permettre ainsi de lever des capitaux auprès de ses actionnaires, sur le marché, par placement privé ou auprès d'une catégorie de personne définie.

Nous vous invitons à prendre connaissance du détail ci-dessous concernant ces autorisations sur lesquelles nous vous demandons de vous prononcer.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 24)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 400.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Nous vous précisons que le montant nominal des actions susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne s'imputera pas sur le plafond d'augmentation de capital de 400.000 euros fixé par la vingt-cinquième (25^e) résolution décrite ci-après.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. Nous vous précisons que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée ne s'imputera pas sur le plafond d'emprunt de 30.000.000 euros fixé par la vingt-cinquième (25^e) résolution décrite ci-après.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Vous pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre irréductible ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites.

Il serait constaté que, le cas échéant, la délégation susvisée emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, votre renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Nous vous proposons de donner au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par cette résolution.

Par ailleurs, le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018 sous sa neuvième (9^{ème}) résolution.

Elle serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par (i) voie d'offre au public ou (ii) dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé (résolutions 25 et 26)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration en application des dispositions des articles L.225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et du II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, votre compétence à l'effet de décider, par une offre au public dans le cadre la vingt-cinquième (25^e) résolution ou, le cas échéant, par une offre auprès d'investisseurs qualifiés visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans le cadre la vingt-sixième (26^e) résolution, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette autorisation, seraient réalisées (i) soit par des offres au public, (ii) soit, dans la limite de 20% du capital par an, par des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Ces délégations de compétence permettraient au conseil d'administration, sur un marché à forte volatilité, de prendre rapidement la décision d'émettre des actions ou des valeurs mobilières en les offrant au marché, profitant d'une fenêtre favorable à l'émission en vue de répondre à des besoins éventuels de financement ou de développement de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de ces délégations et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant de 400.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ces délégations s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 400.000 euros fixé par la vingt-cinquième (25^e) résolution de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de ces délégations, ne pourrait être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. Le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être ainsi émis s'imputera sur le plafond global d'emprunt de 30.000.000 euros fixé par la vingt-cinquième (25^e) résolution de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

Afin de permettre à la Société de disposer de toute la souplesse nécessaire à une société inscrite sur le marché Euronext Growth à Paris et d'être en mesure d'ouvrir, le cas échéant, le capital à des investisseurs extérieurs à la Société, nous vous proposons, en conséquence, de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de ces résolutions, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire. Il est précisé qu'une telle faculté de souscription par priorité ne serait mise en œuvre par le conseil d'administration que dans le cas où la Société viendrait à être cotée sur un marché réglementé ou si la législation venait à prévoir la possibilité de mettre en œuvre cette faculté pour les sociétés inscrites sur le marché Euronext Growth à Paris.

Le cas échéant, ces délégations emporteraient de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de ces délégations, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait fixée par le conseil d'administration et devrait être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, ces délégations à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution.

Par ailleurs le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre ces délégations et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;

- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser ces délégations de compétence qui lui sont conférées dans la présente résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Ces délégations priveraient d'effet pour l'avenir les délégations accordées par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018 sous ses dixième (10^e) et onzième (11^e) résolutions.

Les présentes délégations seraient valables pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs (résolution 27)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, avec suppression de votre droit préférentiel de souscription, par voie d'émission d'actions, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance³

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourrait excéder un montant de 400.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 400.000 euros fixé par la vingt-cinquième (25^e) résolution de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de ces délégations, ne pourrait être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. Le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être ainsi émis s'imputera sur le plafond global d'emprunt de 30.000.000 euros fixé par la vingt-cinquième (25^e) résolution de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

Toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait expressément exclue.

Nous vous proposons de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de cette résolution et de réserver droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :

- à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 1 million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des sciences de la vie et technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Cette délégation permettrait ainsi à la Société de saisir rapidement des opportunités de financement auprès d'investisseurs faisant partie des catégories précitées et souhaitant investir au sein de la Société.

Cette délégation emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation de votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance serait fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;

- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 28)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des articles L. 225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des vingt-quatrième (24^e) à vingt-septième (27^e) résolutions de l'assemblée générale du 19 avril 2019 présentées ci-dessus, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette délégation de compétence permettrait au conseil d'administration d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération et la paramétrer au plus proche de la demande des investisseurs conformément aux intérêts de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 400.000 euros fixé par la vingt-quatrième (24^e) et pour les augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription sur le plafond nominal global de 400.000 euros fixé par la vingt-cinquième (25^e) résolution décrites ci-dessus

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018 sous sa treizième (13^{ème}) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions (résolution 29)

Nous vous invitons à autoriser le Conseil d'administration, en application des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les modalités légales et réglementaires, à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il apprécierait, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions objet de la quatorzième (14^e) résolution présentée ci-dessus ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera,

le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

Cette délégation a pour objet de doter le conseil d'administration d'une option supplémentaire dans la conduite de sa stratégie financière et lui permettrait d'assurer la préservation de vos droits notamment dans les périodes de forte volatilité du marché.

En outre, nous vous invitons à autoriser le conseil d'administration, à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018 sous sa quatorzième (14^{ème}) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date l'assemblée générale du 19 avril 2019.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet (i) d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et (ii) d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (résolutions 30 à 31)

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 mai 2018 avait, dans sa quinzième (15^e) résolution, délégué sa compétence au conseil d'administration afin d'attribuer gratuitement un nombre maximum de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise correspondant à 5% du nombre d'action composant le capital social calculé à la date d'attribution.

En outre, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 mai 2018 avait, dans dix-septième (17^e) résolution, délégué sa compétence au conseil d'administration afin d'attribuer gratuitement un nombre maximum actions de la Société ne pouvant pas excéder 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution au profit des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce.

La Société souhaite renouveler par anticipation ces autorisations afin de bénéficier des outils nécessaires pour attirer et conserver des collaborateurs talentueux primordiaux pour la réussite de l'entreprise.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (résolution 30)

La Société remplit les conditions fixées par l'article 163 bis G du Code général des impôts et en conséquence, elle a la possibilité, d'émettre et d'attribuer à ses salariés ainsi qu'à ses mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « **BSPCE** »).

Nous vous invitons à déléguer au Conseil d'administration, en application des L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, votre compétence, à l'effet d'émettre et d'attribuer gratuitement en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article 163 bis G du Code général des impôts qu'il déterminerait et dans les proportions qu'il fixerait, un nombre maximum de BSPCE donnant droit à un nombre maximum d'actions correspondant à 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution des BSPCE. Chaque BSPCE donnerai droit à la souscription d'une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 0,05 euro de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital. Etant précisé que le nombre d'actions à émettre en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que le nombre d'actions à émettre en vertu de la trente-et-unième (31^e) résolution décrite ci-dessous, ne pourront pas excéder ensemble 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution.

Cette attribution de BSPCE aurait pour objectif d'attirer et de fidéliser les salariés et les mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés, de leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence, promouvoir la réussite de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, les BSPCE seraient incessibles.

Le prix d'exercice des BSPCE serait fixé par le Conseil d'administration le jour où ces BSPCE seraient attribués, étant précisé que le prix d'exercice devrait être au moins égal à la valeur la plus élevée entre (i) moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société sur le marché Euronext Growth des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE et (ii) si une ou plusieurs augmentation(s) de capital serai(en)t réalisée(s) moins de six (6) mois avant la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSPCE, le prix de souscription unitaire d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentation de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE.

L'utilisation de la présente délégation de compétence par le conseil d'administration emporterait, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE.

Les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSPCE seraient définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSPCE accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourrait être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Les BSPCE pourraient être exercés pendant un délai de dix (10) ans à compter de leur émission. Ils seront caducs et perdraient toute validité après cette date.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit ;
- déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive, les performances économiques sur lesquelles ils pourraient, le cas échéant, être conditionnés ;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existerait des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne pourraient être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire en vue de l'émission des BSPCE et l'exercice du droit de souscription y attaché.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018 sous sa quinzième (15^{ème}) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (résolution 31)

Nous vous invitons à autoriser le conseil d'administration en application de l'article L. 225-197-1 et suivant du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce.

Cette autorisation permettrait au conseil d'administration de bénéficier d'un dispositif attractif pour attirer et fidéliser les salariés et les mandataires sociaux, leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence promouvoir la réussite de la Société.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, à ce nombre d'actions s'ajouterait le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le conseil d'administration aura prévus le cas échéant. A cette fin, nous vous demandons d'autoriser, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence. Etant précisé que le nombre d'actions à émettre en vertu de la présente autorisation, ainsi que le nombre d'actions à émettre en vertu de la trentième (30^e) résolution présentée ci-dessus, ne pourront pas excéder ensemble 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre.

Nous vous proposons également de fixer la durée de la période d'acquisition, au terme de laquelle l'attribution d'actions à leurs bénéficiaires serait définitive, et la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires à un an.

Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aurait lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seraient librement cessibles à compter de leur livraison.

Le conseil d'administration procéderait aux attributions gratuites d'actions et déterminerait notamment :

- l'identité des bénéficiaires ;
- le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ; et
- les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront obligatoirement soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.

Nous vous proposons de donner au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aurait prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 mai 2018 sous sa dix-septième (17^e) résolution.

Le conseil d'administration informerait chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Elle serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (*résolution 33*)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Plusieurs demandes de délégation d'augmentation de capital viennent de vous être proposées ainsi, en application des dispositions précitées, nous sommes tenus de vous proposer une augmentation de capital qui serait réservée aux salariés de la Société.

Le législateur a en effet souhaité imposer aux sociétés qui procèdent à des augmentations de capital en numéraire à statuer sur l'ouverture de leur capital à leurs salariés et aux salariés des sociétés qui leurs sont liées.

Nous n'estimons pas que cette modalité d'ouverture du capital soit la plus opportune pour les salariés. La société a, en effet, mis en place des outils propres à fidéliser et à motiver ses collaborateurs. Des délégations de compétence à l'effet d'émettre des BSPCE et d'actions gratuites vous ont d'ailleurs été proposées dans cette optique.

Pour ces raisons, nous vous invitons à rejeter la résolution visée au présent paragraphe.

Néanmoins, dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez pas suivre nos recommandations, nous vous précisons que dans le cadre de cette résolution, votre compétence serait déléguée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 10.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la vingt-cinquième (25^e) résolution de la présente assemblée générale.

Votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de cette résolution serait supprimé en faveur des adhérents au plan d'épargne.

Tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des actions serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourrait comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le Conseil d'administration, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans.

Le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renonceraient au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de cette résolution.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext Paris ou tout autre marché.

Le conseil d'administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Elle serait valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale du 19 avril 2019.

Pouvoirs (*résolution 33*)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

III - INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UN ACTIONNAIRE, SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES POUR LE DETENTEUR D'UNE ACTION

Nous vous présentons ci-après l'incidence de l'utilisation de la totalité des autorisations dont la mise en place est proposée à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 avril 2019, sur la situation de l'actionnaire et sur la quote-part des capitaux propres revenant à chaque action.

III.1 – TABLEAU DE SYNTHÈSE DES AUTORISATIONS MISES EN PLACE PAR LA PRÉSENTE ASSEMBLÉE

Autorisation maximum d'augmentation de capital	Montant nominal maximum (en euros)	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« <i>BSOCA T2</i> ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« <i>OCA T2</i> ») au profit d'une personne dénommée (<i>Résolution n°16</i>)	62.500,00	1.250.000
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« <i>BSOCA T2</i> ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« <i>OCA T2</i> ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs (<i>Résolution n°17</i>)	75.000,00	1.500.000
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« <i>BSOCA T2</i> ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« <i>OCA T2</i> ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs (<i>Résolution n°18</i>)	30.250,00	605.000
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons de souscription d'actions (« <i>BSA T2</i> ») au profit d'une catégorie de personnes (<i>Résolution n°19</i>)	21.875,05	437.501
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« <i>BSOCA T3</i> ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« <i>OCA T3</i> ») au profit d'une personne dénommée (<i>Résolution n°20</i>)	124.615,40 ⁽¹⁾	2.492.308 ⁽¹⁾
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« <i>BSOCA T3</i> ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« <i>OCA T3</i> ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs (<i>Résolution n°21</i>)	147.747,60 ⁽¹⁾	2.954.952 ⁽¹⁾

Autorisation maximum d'augmentation de capital	Montant nominal maximum (en euros)	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T ₃ ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T ₃ ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs (<i>Résolution n°22</i>)	59.322,90 ⁽¹⁾	1.186.458 ⁽¹⁾
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons de souscription d'actions (« BSA T ₃ ») au profit d'une catégorie de personnes (<i>Résolution n°23</i>)	29.166,75	583.335
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (<i>Résolution n°24</i>)	400.000	8.000.000
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (<i>Résolution n°25</i>)	400.000	8.000.000
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé (<i>Résolution n°26</i>)	20% du capital ou 400.000 ⁽²⁾	1.045.814 au 31 décembre 2018 ou 8.000.000 ⁽³⁾
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs (<i>Résolution n°27</i>)	400.000 ⁽²⁾	8.000.000 ⁽³⁾
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (<i>Résolution n°28</i>)	400.000 ⁽²⁾	8.000.000 ⁽³⁾

Autorisation maximum d'augmentation de capital	Montant nominal maximum (en euros)	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (<i>Résolution n°30</i>)	10% du capital ⁽⁴⁾	522.907 ⁽⁵⁾ au 31 décembre 2018
Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société (<i>Résolution n°31</i>)	10% du capital ⁽⁴⁾	522.907 ⁽⁵⁾ au 31 décembre 2018
Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (<i>Résolution n°32</i>)	10.000 ⁽²⁾	200.000 ⁽³⁾

(1) Le montant nominal et le nombre d'actions théoriques sont donnés à titre indicatif, dans l'hypothèse où les OCA T3 seraient toutes converties au prix unitaire de 0,54 euro correspondant à 80% du cours de clôture de la séance du 31 décembre 2018

(2) La somme des montants nominaux correspondant aux émissions réalisées dans le cadre des résolutions 25 à 28 s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 400.000 euros prévu par la vingt-cinquième (25^e) résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2019.

(3) Le nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des résolutions 25 à 28 s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 8.000.000 actions prévu par la vingt-cinquième (25^e) résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2019.

(4) La somme des montants nominaux correspondant aux émissions réalisées dans le cadre des résolutions 30 et 31 ne pourra excéder ensemble 10% du capital social calculé à la date d'attribution.

(5) Le nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des résolutions 30 et 31 ne pourra excéder ensemble 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution.

Ces éléments vous sont donnés à titre indicatif. Ils figureront de manière définitive dans le rapport complémentaire du conseil d'administration qui sera établi le cas échéant au moment où il fera usage d'une de ces délégations et sera mis à la disposition des actionnaires au siège social au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du conseil d'administration. Ce rapport sera porté à la connaissance des actionnaires à la plus prochaine assemblée générale.

III.2 – INCIDENCES DES AUTORISATIONS SUR LA PARTICIPATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, 8.440.088 actions existantes au 31 décembre 2018 et 13.669.160 actions en tenant compte du capital potentiel au 31 décembre 2018, l'incidence de l'émission des actions dans le cadre des résolutions proposées serait la suivante :

Emission de 1.250.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'émission de 250 BSOCA T2 au profit d'une personne dénommée (Résolution 16)

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,00%	0,62%
Après émission de 1.250.000 actions nouvelles	0,87%	0,57%

Emission de 1.500.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'émission de 300 BSOCA T2 au profit d'une catégorie de personnes (Résolution 17)

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,00%	0,62%
Après émission de 1.500.000 actions nouvelles	0,85%	0,56%

Emission de 605.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'émission de 121 BSOCA T2 au profit d'une catégorie de personnes (Résolution 18)

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,00%	0,62%
Après émission de 605.000 actions nouvelles	0,93%	0,59%

Emission de 437.501 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'émission de 437.501 BSA T₂ au profit d'une catégorie de personnes (Résolution 19)

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,00%	0,62%
Après émission de 437.501 actions nouvelles	0,95%	0,60%

Emission de 2.492.308 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'émission de 334 BSOCA T₃ au profit d'une personne dénommée (Résolution 20)

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,00%	0,62%
Après émission de 2.492.308 actions nouvelles ⁽¹⁾	0,77%	0,52%

(1) Ce nombre d'actions théorique est donné à titre indicatif, dans l'hypothèse où les OCA T₃ seraient toutes converties au prix unitaire de 0,54 euro correspondant à 80% du cours de clôture de la séance du 31 décembre 2018.

Emission de 2.954.952 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'émission de 396 BSOCA T3 au profit d'une personne dénommée (Résolution 21)

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,00%	0,62%
Après émission de 2.954.952 actions nouvelles ⁽¹⁾	0,74%	0,51%

(1) Ce nombre d'actions théorique est donné à titre indicatif, dans l'hypothèse où les OCA T3 seraient toutes converties au prix unitaire de 0,54 euro correspondant à 80% du cours de clôture de la séance du 31 décembre 2018.

Emission de 1.186.458 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'émission de 159 BSOCA T3 au profit d'une personne dénommée (Résolution 22)

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,00%	0,62%
Après émission de 1.186.458 actions nouvelles ⁽¹⁾	0,88%	0,57%

(1) Ce nombre d'actions théorique est donné à titre indicatif, dans l'hypothèse où les OCA T3 seraient toutes converties au prix unitaire de 0,54 euro correspondant à 80% du cours de clôture de la séance du 31 décembre 2018.

Emission de 583.335 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'émission de 583.335 BSA T3 au profit d'une personne dénommée (Résolution 23)

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,00%	0,62%
Après émission de 583.335 actions nouvelles	0,94%	0,59%

Emission de 8.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence avec maintien du droit préférentiel de souscription (Résolution 24)

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,00%	0,62%
Après émission de 8.000.000 actions nouvelles	0,51%	0,39%

Emission de 8.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des délégations de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription (Résolutions 25 à 28)

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,00%	0,62%
Après émission de 8.000.000 actions nouvelles	0,51%	0,39%

Emission de 20% du capital social, soit 1.045.814 actions ordinaires nouvelles au 31 décembre 2018, dans le cadre de la délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé (Résolution 26)

En euros et par actions	Capitaux propres au 31 décembre 2018	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	- 0,0630 €	- 0,0389 €
Après émission de 1.250.000 actions nouvelles	- 0,0549 €	- 0,0357 €

Emission de 10% du capital social, soit 522.907 actions ordinaires nouvelles au 31 décembre 2018, dans le cadre de l'émission de BSPCE et/ou d'attribution d'actions gratuites (Résolutions 30 et 31)

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,00%	0,62%
Après émission de 522.907 actions nouvelles	0,94%	0,59%

Emission de 200.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (Résolution 32)

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1,00%	0,62%
Après émission de 200.000 actions nouvelles	0,98%	0,61%

III.3 – Incidences des autorisations sur la quote-part des capitaux propres de l'actionnaire

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, 8.440.088 actions existantes au 31 décembre 2018 et 13.669.160 actions en tenant compte du capital potentiel au 31 décembre 2018, sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2018 s'élevant à – 531.924,03 euros, l'incidence de l'émission de ces actions serait la suivante :

Emission de 1.250.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'émission de 250 BSOCA T2 au profit d'une personne dénommée (Résolution 16)

En euros et par actions	Capitaux propres au 31 décembre 2018	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	- 0,0630 €	- 0,0389 €
Après émission de 1.250.000 actions nouvelles	- 0,0549 €	- 0,0357 €

Emission de 1.500.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'émission de 300 BSOCA T2 au profit d'une catégorie de personnes (Résolution 17)

En %	Capitaux propres au 31 décembre 2018	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	- 0,0630 €	- 0,0389 €
Après émission de 1.500.000 actions nouvelles	- 0,0535 €	- 0,0351 €

Emission de 605.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'émission de 121 BSOCA _{T2} au profit d'une catégorie de personnes (Résolution 18)

En %	Capitaux propres au 31 décembre 2018	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	- 0,0630 €	- 0,0389 €
Après émission de 605.000 actions nouvelles	- 0,0588 €	- 0,0373 €

Emission de 437.501 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'émission de 437.501 BSA _{T2} au profit d'une catégorie de personnes (Résolution 19)

En %	Capitaux propres au 31 décembre 2018	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	- 0,0630 €	- 0,0389 €
Après émission de 437.501 actions nouvelles	- 0,0599 €	- 0,0377 €

Emission de 2.492.308 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'émission de 334 BSOCA _{T3} au profit d'une personne dénommée (Résolution 20)

En %	Capitaux propres au 31 décembre 2018	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	- 0,0630 €	- 0,0389 €
Après émission de 2.492.308 actions nouvelles ⁽¹⁾	- 0,0487 €	- 0,0329 €

(1) Ce nombre d'actions théorique est donné à titre indicatif, dans l'hypothèse où les OCA _{T3} seraient toutes converties au prix unitaire de 0,54 euro correspondant à 80% du cours de clôture de la séance du 31 décembre 2018.

Emission de 2.954.952 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'émission de 396 BSOCA T3 au profit d'une personne dénommée (Résolution 21)

En %	Capitaux propres au 31 décembre 2018	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	- 0,0630 €	- 0,0389 €
Après émission de 2.954.952 actions nouvelles ⁽¹⁾	- 0,0467 €	- 0,0320 €

(1) Ce nombre d'actions théorique est donné à titre indicatif, dans l'hypothèse où les OCA T3 seraient toutes converties au prix unitaire de 0,54 euro correspondant à 80% du cours de clôture de la séance du 31 décembre 2018.

Emission de 1.186.458 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'émission de 159 BSOCA T3 au profit d'une personne dénommée (Résolution 22)

En %	Capitaux propres au 31 décembre 2018	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	- 0,0630 €	- 0,0389 €
Après émission de 1.186.458 actions nouvelles ⁽¹⁾	- 0,0553 €	- 0,0358 €

(1) Ce nombre d'actions théorique est donné à titre indicatif, dans l'hypothèse où les OCA T3 seraient toutes converties au prix unitaire de 0,54 euro correspondant à 80% du cours de clôture de la séance du 31 décembre 2018.

Emission de 583.335 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'émission de 583.335 BSA T3 au profit d'une personne dénommée (Résolution 23)

En %	Capitaux propres au 31 décembre 2018	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	- 0,0630 €	- 0,0389 €
Après émission de 583.335 actions nouvelles	- 0,0589 €	- 0,0373 €

Emission de 8.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence avec maintien du droit préférentiel de souscription (Résolution 24)

En %	Capitaux propres au 31 décembre 2018	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	- 0,0630 €	- 0,0389 €
Après émission de 8.000.000 actions nouvelles	- 0,0324 €	- 0,0245 €

Emission de 8.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des délégations de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription (Résolutions 25 à 28)

En %	Capitaux propres au 31 décembre 2018	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	- 0,0630 €	- 0,0389 €
Après émission de 8.000.000 actions nouvelles	- 0,0324 €	- 0,0245 €

Emission de 20% du capital social, soit 1.045.814 actions ordinaires nouvelles au 31 décembre 2018, dans le cadre de la délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé (Résolution 26)

En %	Capitaux propres au 31 décembre 2018	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	- 0,0630 €	- 0,0389 €
Après émission de 1.045.814 actions nouvelles	- 0,0561 €	- 0,0361 €

Emission de 10% du capital social, soit 522.907 actions ordinaires nouvelles au 31 décembre 2018, dans le cadre de l'émission de BSPCE et/ou d'attribution d'actions gratuites (Résolutions 30 et 31)

En %	Capitaux propres au 31 décembre 2018	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	- 0,0630 €	- 0,0389 €
Après émission de 522.907 actions nouvelles	- 0,0593 €	- 0,0375 €

Emission de 200.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (Résolution 32)

En %	Capitaux propres au 31 décembre 2018	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	- 0,0630 €	- 0,0389 €
Après émission de 200.000 actions nouvelles	- 0,0616 €	- 0,0384 €

**IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; *(Résolution n°1)*
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; *(Résolution n°2)*
- Imputation des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission » ; *(Résolution n°3)*
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ; *(Résolution n°4)*
- Ratification de la cooptation de Monsieur Sylvain Yon en qualité d'administrateur ; *(Résolution n°5)*
- Ratification de la cooptation de Monsieur Ari Kellen en qualité d'administrateur ; *(Résolution n°6)*
- Ratification de la cooptation de Monsieur Shawn Langer en qualité d'administrateur ; *(Résolution n°7)*
- Ratification de la cooptation de Monsieur Christopher Bödtker en qualité d'administrateur ; *(Résolution n°8)*
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Yves Burel ; *(Résolution n°9)*
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Renaud Saleur ; *(Résolution n°10)*
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Ari Kellen ; *(Résolution n°11)*
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Shawn Langer ; *(Résolution n°12)*
- Détermination des jetons de présence à allouer aux administrateurs ; *(Résolution n°13)*
- Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ; *(Résolution n°14)*
- Pouvoirs. *(Résolution n°15)*

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture des rapports spéciaux du commissaire aux comptes ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T2 ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T2 ») au profit d'une personne dénommée ; *(Résolution n°16)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T2 ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T2 ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; *(Résolution n°17)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T2 ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T2 ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; *(Résolution n°18)*

- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons de souscription d'actions (« BSA T₂ ») au profit d'une catégorie de personnes ; (Résolution n°19)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T₃ ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T₃ ») au profit d'une personne dénommée ; (Résolution n°20)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T₃ ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T₃ ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; (Résolution n°21)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T₃ ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T₃ ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; (Résolution n°22)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons de souscription d'actions (« BSA T₃ ») au profit d'une catégorie de personnes ; (Résolution n°23)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (Résolution n°24)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ; (Résolution n°25)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé ; (Résolution n°26)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; (Résolution n°27)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (Résolution n°28)
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions ; (Résolution n°29)
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ; (Résolution n°30)
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société ; (Résolution n°31)
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (Résolution n°32)
- Pouvoirs. (Résolution n°33)

PROJETS DE RESOLUTIONS

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et (ii) du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître une perte de 6.144.462,84 euros.

L'assemblée générale **prend acte** qu'aucune dépense visée aux articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice et **donne quitus**, en conséquence, aux administrateurs et au directeur général, de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Deuxième résolution (Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, **décide** d'affecter la perte de 6.144.462,84 euros de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au compte de report à nouveau, qui s'élève désormais à – 6.144.462,84 euros, et **décide** de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale **prend acte** de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Troisième résolution (Imputation des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission »)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. **constate** que, après affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 décidée par la présente assemblée générale, dans sa deuxième (2^e) résolution, que le compte « report à nouveau » s'élève à – 6.144.462,84 euros et que le compte « prime d'émission » s'élève à 5.190.534,41 euros ;
2. **décide** d'imputer la somme de 5.190.534,41 euros au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission » ;
3. **constate**, en conséquence, que le compte « report à nouveau » est ainsi ramené à – 953.928,43 euros et que le compte « prime d'émission » s'élève désormais à 0 euro.

Quatrième résolution (Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

Cinquième résolution (Ratification de la cooptation de Monsieur Sylvain Yon en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **ratifie** la nomination de Monsieur Sylvain Yon en qualité d'administrateur, coopté par le conseil d'administration lors de la réunion du 18 septembre 2018 en remplacement de Monsieur Amit Kakar, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la présente assemblée générale.

Sixième résolution (Ratification de la cooptation de Monsieur Ari Kellen en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **ratifie** la nomination de Monsieur Ari Kellen en qualité d'administrateur, coopté par le conseil d'administration lors de la réunion du 12 février 2019 en remplacement de Monsieur Vincent Gardes, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la présente assemblée générale.

Septième résolution (Ratification de la cooptation de Monsieur Shawn Langer en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale, **ratifie** la nomination de Monsieur Shawn Langer en qualité d'administrateur, coopté par le conseil d'administration lors de la réunion du 12 février 2019 en remplacement de Monsieur Sylvain Yon, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la présente assemblée générale.

Huitième résolution (Ratification de la cooptation de Monsieur Christopher Bödtker en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **ratifie** la nomination de Monsieur Christopher Bödtker en qualité d'administrateur, coopté par le conseil d'administration lors de la réunion du 12 février 2019 en remplacement de Monsieur Bernd von Polheim, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale devant se tenir en 2020 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Neuvième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Yves Burel*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** de renouveler le mandat de membre d'administrateur de Monsieur Jean-Yves Burel pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale devant se tenir en 2023 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Dixième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Renaud Saleur*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** de renouveler le mandat de membre d'administrateur de Monsieur Renaud Saleur pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale devant se tenir en 2023 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Onzième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Ari Kellen*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la sixième (6^e) résolution de la présente assemblée générale, **décide** de renouveler le mandat de membre d'administrateur de Monsieur Ari Kellen pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale devant se tenir en 2023 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Douzième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Shawn Langer*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption des cinquième (5^e) et septième (7^e) résolutions de la présente assemblée générale, **décide** de renouveler le mandat de membre d'administrateur de Monsieur Shawn Langer pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale devant se tenir en 2023 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Treizième résolution (*Détermination des jetons de présence à allouer aux administrateurs*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. **décide** d'allouer à titre de jetons de présence, un montant global de 90.000 euros aux administrateurs de la Société au titre de l'exercice social qui s'achèvera le 31 décembre 2019, ainsi que pour chacun des exercices suivants, et ce jusqu'à décision contraire ;
2. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société aux fins de répartir, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera, ces jetons de présence entre ses membres.

Quatorzième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

1. **autorise** le conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
2. **décide** que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :
 - favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
 - attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
 - remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
 - annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la vingt-neuvième (29^e) résolution de la présente assemblée ;
 - le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.
3. **décide** que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :
 - Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 17 octobre 2020 ;

- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 1.463.752 actions sur la base de 14.637.525 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 3 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 4.391.256 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ce montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée.
4. **décide** en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 5. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
 6. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 17 mai 2018 sous sa sixième (6^e) résolution.

Quinzième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Seizième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T2 ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T2 ») au profit d'une personne dénommée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, constatant que le capital de la Société est entièrement libéré :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 250 bons (ci-après les « **BSOCA T2** ») donnant droit à la souscription d'obligations convertibles en actions (ci-après les « **OCA T2** ») ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSOCA T2 et de réserver le droit de souscrire à ces BSOCA T2 au profit de la personne suivante :

Unigestion Asia Pte Ltd , société enregistrée au registre du commerce de Singapour sous le numéro 200700444N au capital de 68,353,436 euros, ayant son siège social au 152 Beach Road #23-05/06 Gateway East Singapore 189721,

(ci-après le « **Bénéficiaire** ») ;

3. **constate** que conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, l'émission des BSOCA T2 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux **OCA T2** et aux actions qui pourront être souscrites par conversion des **OCA T2** ;
4. **décide** que les BSOCA T2 présenteront notamment les caractéristiques suivantes :

1. **Forme**

Les BSOCA T2 seront émis sous la forme nominative. La preuve des droits du Bénéficiaire en tant que porteur de BSOCA T2 sera fournie par une inscription en son nom sur un compte tenu par la Société, conformément aux lois et règlements applicables.

2. **Prix d'émission**

Les BSOCA T2 seront émis gratuitement.

3. **Jouissance**

Les BSOCA T2 porteront jouissance à compter de la date de leur souscription par le Bénéficiaire.

4. **Cession des BSOCA T2 et absence d'admission aux négociations des BSOCA T2**

Les BSOCA T2 seront librement négociables et transférables sans le consentement écrit préalable de la Société, sous réserve des vérifications d'usage.

Pour être opposable à la Société, tout transfert de BSOCA T2 devra être inscrit dans les comptes-titres et le cédant sera considéré comme le porteur de ces BSOCA T2 jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférents.

Les BSOCA T2 ne seront admis aux négociations sur aucun marché financier.

5. Echéance

Les BSOCA T2 seront automatiquement caducs le 30 juin 2021.

6. Exercice

Chaque porteur de BSOCA T2 aura le droit, à tout moment avant l'échéance, d'exercer tout ou partie des BSOCA T2.

Chaque BSOCA T2 donnera le droit de souscrire à une OCA T2 à un prix de 4.000 euros par OCA T2.

7. Représentation des porteurs de BSOCA T2

Dès lors que les BSOCA T2 sont détenus par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

Toute modification des caractéristiques des BSOCA T2 sera décidée par les porteurs des BSOCA T2 représentant les deux tiers des BSOCA T2.

5. **décide** que les OCA T2 présenteront notamment les caractéristiques suivantes :

1. Forme

Les OCA T2 seront détenues au nominatif ou au porteur, au choix du porteur. La preuve des droits de chaque Bénéficiaire sera apportée par une inscription en son nom sur un compte tenu par la Société, son mandataire ou le mandataire du titulaire, conformément aux lois et règlements applicables.

2. Cession, transfert et absence d'admission aux négociations des OCA T2

Les OCA T2 seront librement négociables et transférables sans le consentement écrit préalable de la Société, sous réserve des vérifications d'usage.

Pour être opposable à la Société, tout transfert d'OCA T2 devra être inscrit dans les comptes-titres et le cédant sera considéré comme le porteur de ces OCA T2 jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférents.

Les OCA T2 ne seront admises aux négociations sur aucun marché financier.

3. Date d'Echéance

Les OCA T2 viendront à échéance le 30 juin 2021 (la « **Date d'échéance** »).

4. Valeur nominale

La valeur nominale de chaque OCA T2 est de 4.000 euros.

5. Intérêts

Les OCA _{T2} ne porteront pas intérêt.

6. Remboursement

Sauf conversion ou remboursement anticipé notamment, chaque OCA _{T2} sera remboursée au montant nominal (soit 4.000 euros par OCA _{T2}) à la Date d'Echéance.

Chaque porteur d'OCA _{T2} peut demander le remboursement anticipé des OCA _{T2} à la Société à la suite de la survenance d'un cas de défaut tel qu'il sera prévu dans le contrat d'émission.

La Société n'aura aucune faculté de remboursement anticipé d'une OCA _{T2}.

7. Conversion

Chaque porteur d'OCA _{T2} peut, à tout moment à compter de la date d'émission des OCA _{T2} et jusqu'à la Date d'Echéance incluse, exercer, pour tout ou partie des OCA _{T2}, le droit de recevoir des actions (ci-après le « **Droit à Conversion** »).

En cas d'augmentation de capital ou d'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de toute autre opération financière conférant un droit préférentiel de souscription ou réservant un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires de la Société, la Société aura la faculté de suspendre l'exercice du Droit à Conversion pendant une période ne pouvant excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable. Une telle suspension ne peut entraîner la perte du Droit à Conversion pour les porteurs d'OCA _{T2}.

Sous réserve d'ajustement, chaque OCA _{T2} donnera droit à 5.000 actions nouvelles émises par la Société en cas d'exercice du Droit à Conversion.

Les droits des porteurs d'OCA _{T2} de souscrire à des actions de la Société par exercice du Droit à Conversion seront préservés dans les conditions légales.

La Société livrera des actions librement négociables au porteur d'OCA _{T2} ayant exercé son Droit à Conversion d'OCA _{T2}, au plus tard trois (3) jours de bourse après chaque conversion.

Les nouvelles actions émises lors de la conversion des OCA _{T2} seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société. Les nouvelles actions seront admises aux négociations sur Euronext Growth dès leur émission, porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées et fongibles avec les actions existantes.

8. Représentation des porteurs d'OCA _{T2}

Dès lors que les OCA _{T2} sont détenues par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

Toute modification des caractéristiques des OCA _{T2} seront décidées par les porteurs d'OCA _{T2} représentant les deux tiers des OCA _{T2}.

6. **délègue** au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation - ainsi que le cas échéant y surseoit - dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :
- procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des BSOCA _{T2}, des OCA _{T2} ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur conversion des OCA _{T2}, dans les conditions et limites ci-dessus ;
 - déterminer les caractéristiques des BSOCA _{T2} et des OCA _{T2} dans les limites fixées par la présente délégation ;
 - déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs de BSOCA _{T2} et d'OCA _{T2} en application des dispositions légales ;
 - suspendre le cas échéant la conversion des OCA _{T2} pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
 - constater l'exercice des BSOCA _{T2} émis, la conversion des OCA _{T2} et les augmentations consécutives du capital social ; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations du capital ;
 - requérir l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des actions ordinaires résultant de la conversion des OCA _{T2} ;
 - et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSOCA _{T2}, des OCA _{T2} et des actions résultant de la conversion des OCA _{T2}.

La présente autorisation est valable pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-septième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA _{T2} ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA _{T2} ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un maximum de 300 BSOCA _{T2} donnant droit à la souscription d'OCA _{T2} présentant les caractéristiques déterminées dans la seizième (16^e) résolution ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSOCA _{T2} faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit d'y souscrire au profit de la catégorie de personnes suivante(s) :

- tout investisseur (à l'exception d'Unigestion Asia Pte Ltd) (i) ayant souscrit des obligations convertibles en actions émises par la Société aux termes de l'accord conclu le 12 février 2019 et (ii) n'ayant pas la qualité de membres du conseil d'administration de la Société (ci-après les « **Bénéficiaires** ») ;
3. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des Bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux **OCA** T2 et aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donnent droit ;
 4. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des BSOCA T2, des OCA T2 ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur conversion des OCA T2, dans les conditions et limites ci-dessus ;
 - déterminer les caractéristiques des BSOCA T2 et des OCA T2 dans les limites fixées par la seizième (16^e) résolution ;
 - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
 - déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs de BSOCA T2 et d'OCA T2 en application des dispositions légales ;
 - suspendre le cas échéant la conversion des OCA T2 pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
 - constater l'exercice des BSOCA T2 émis, la conversion des OCA T2 et les augmentations consécutives du capital social; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations du capital ;
 - requérir l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des actions ordinaires résultant de la conversion des OCA T2 ;
 - et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSOCA T2, des OCA T2 et des actions résultant de la conversion des OCA T2.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Dix-huitième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T2 ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T2 ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un maximum de 121 BSOCA _{T2} donnant droit à la souscription d' OCA _{T2} présentant les caractéristiques déterminées dans la seizième (16^e) résolution ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSOCA _{T2} faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit d'y souscrire au profit de la catégorie de personnes suivante(s) :
 - tout investisseur (à l'exception d'Unigestion Asia Pte Ltd) (i) ayant souscrit des obligations convertibles en actions émises par la Société aux termes de l'accord conclu le 12 février 2019 et (ii) ayant la qualité de membre du conseil d'administration de la Société (ci-après les « **Bénéficiaires** ») ;
3. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des Bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux **OCA** _{T2} et aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donnent droit ;
4. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des BSOCA _{T2}, des OCA _{T2} ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur conversion des OCA _{T2}, dans les conditions et limites ci-dessus ;
 - déterminer les caractéristiques des BSOCA _{T2} et des OCA _{T2} dans les limites fixées par la seizième (16^e) résolution ;
 - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
 - déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs de BSOCA _{T2} et d'OCA _{T2} en application des dispositions légales ;
 - suspendre le cas échéant la conversion des OCA _{T2} pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
 - constater l'exercice des BSOCA _{T2} émis, la conversion des OCA _{T2} et les augmentations consécutives du capital social; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations du capital ;
 - requérir l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des actions ordinaires résultant de la conversion des OCA _{T2} ;
 - et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSOCA _{T2}, des OCA _{T2} et des actions résultant de la conversion des OCA _{T2}.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Dix-neuvième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons de souscription d'actions (« BSA T2 ») au profit d'une catégorie de personnes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, constatant que le capital de la Société est entièrement libéré :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 437.501 bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSA T2** ») ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA T2 et de réserver le droit de souscrire à ces BSA T2 au profit des catégories de personnes suivantes :
 - à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur de la santé , et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
 - un ou plusieurs mandataires sociaux exécutifs ou salariés de la Société ayant souscrit à des actions de la Société aux termes de l'accord conclu le 12 février 2019.

(ci-après ensemble les « **Bénéficiaires** ») ;

3. **constate** que conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, l'émission des BSA T2 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être souscrites par exercice des BSA T2 ;
4. **décide** que les BSA T2 présenteront notamment les caractéristiques suivantes :

1. **Forme**

Les BSA T2 seront émis sous la forme nominative. La preuve des droits du Bénéficiaire en tant que porteur de BSA T2 sera fournie par une inscription en son nom sur un compte tenu par la Société, conformément aux lois et règlements applicables.

2. **Prix d'émission**

Les BSA T2 seront émis gratuitement.

3. **Jouissance**

Les BSA T2 porteront jouissance à compter de la date de leur souscription par le Bénéficiaire.

4. **Cession et absence d'admission aux négociations des BSA T2**

Les BSA T2 seront librement négociables et transférables sans le consentement écrit préalable de la Société, sous réserve des vérifications d'usage.

Pour être opposable à la Société, tout transfert de BSA T_2 devra être inscrit dans les comptes-titres et le cédant sera considéré comme le porteur de ces BSA T_2 jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférents.

Les BSA T_2 ne seront admis aux négociations sur aucun marché financier.

5. Echéance

Les BSA T_2 seront automatiquement caducs le 30 juin 2021.

6. Exercice

Chaque porteur de BSA T_2 aura le droit, à tout moment avant l'échéance, d'exercer tout ou partie des BSA T_2 .

Chaque BSA T_2 donnera le droit de souscrire à une action de la Société à un prix de 0,80€ par action (sauf ajustement).

Les droits des porteurs de BSA T_2 de souscrire des actions de la Société par exercice seront préservés dans les conditions légales.

La Société livrera des actions librement négociables au porteur de BSA T_2 ayant exercé tout ou partie de ses BSA T_2 , au plus tard trois (3) jours de bourse après chaque exercice.

Les nouvelles actions émises lors de l'exercice des BSA T_2 seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société. Les nouvelles actions seront admises aux négociations sur Euronext Growth dès leur émission, porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées et fongibles avec les actions existantes.

7. Représentation des porteurs de BSA T_2

Dès lors que les BSA T_2 sont détenus par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

5. **délègue** au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation - ainsi que le cas échéant y surseoier - dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :

- procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des BSA T_2 ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur exercice des BSA T_2 dans les conditions et limites ci-dessus ;
- déterminer les caractéristiques des BSA T_2 , dans les conditions et limites fixées par la présente délégation ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs de BSA T_2 en application des dispositions légales ;

- suspendre le cas échéant l'exercice des BSA T_2 pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- constater l'exercice des BSA T_2 émis et les augmentations consécutives du capital social ; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives aux dites augmentations du capital ;
- requérir l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA T_2 ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSA T_2 et des actions résultant de l'exercice des BSA T_2 .

La présente autorisation est valable pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Vingtième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T_3 ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T_3 ») au profit d'une personne dénommée*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, constatant que le capital de la Société est entièrement libéré :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 334 bons (ci-après les « **BSOCA T_3** ») donnant droit à la souscription d'obligations convertibles en actions (ci-après les « **OCA T_3** ») ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSOCA T_3 et de réserver le droit de souscrire à ces BSOCA T_3 au profit de la personne suivante :

Unigestion Asia Pte Ltd société enregistrée au registre du commerce de Singapour sous le numéro 200700444N au capital de 68,353,436 €, ayant son siège social au 152 Beach Road #23-05/06 Gateway East Singapore 189721,

(ci-après le « **Bénéficiaire** ») ;

3. **constate** que conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, l'émission des BSOCA T_3 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux **OCA T_3** et aux actions qui pourront être souscrites par conversion des **OCA T_3** ;
4. **décide** que les BSOCA T_3 présenteront notamment les caractéristiques suivantes :
 1. Forme

Les BSOCA T₃ seront émis sous la forme nominative. La preuve des droits du Bénéficiaire en tant que porteur de BSOCA T₃ sera fournie par une inscription en son nom sur un compte tenu par la Société, conformément aux lois et règlements applicables.

2. Prix d'émission

Les BSOCA T₃ seront émis gratuitement.

3. Jouissance

Les BSOCA T₃ porteront jouissance à compter de la date de leur souscription par le Bénéficiaire.

4. Cession des BSOCA T₃ et absence d'admission aux négociations des BSOCA T₃

Les BSOCA T₃ seront librement négociables et transférables sans le consentement écrit préalable de la Société, sous réserve des vérifications d'usage.

Pour être opposable à la Société, tout transfert de BSOCA T₃ devra être inscrit dans les comptes-titres et le cédant sera considéré comme le porteur de ces BSOCA T₃ jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférents.

Les BSOCA T₃ ne seront admis aux négociations sur aucun marché financier.

5. Echéance

Les BSOCA T₃ seront automatiquement caducs le 30 juin 2022.

6. Exercice

Chaque porteur de BSOCA T₃ aura le droit, à tout moment avant l'échéance, d'exercer tout ou partie des BSOCA T₃.

Chaque BSOCA T₃ donnera le droit de souscrire à une OCA T₃ à un prix de 4.000 euros par OCA T₃.

7. Représentation des porteurs de BSOCA T₃

Dès lors que les BSOCA T₃ sont détenus par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

Toute modification des caractéristiques des BSOCA T₃ sera décidée par les porteurs des BSOCA T₃ représentant les deux tiers des BSOCA T₃.

7. **décide** que les OCA T₃ présenteront notamment les caractéristiques suivantes :

1. Forme

Les OCA T₃ seront détenues au nominatif ou au porteur, au choix du porteur. La preuve des droits de chaque Bénéficiaire sera apportée par une inscription en son nom sur un compte tenu par la Société, son mandataire ou le mandataire du titulaire, conformément aux lois et règlements applicables.

2. Cession, transfert et absence d'admission aux négociations des OCA T₃

Les OCA T₃ seront librement négociables et transférables sans le consentement écrit préalable de la Société, sous réserve des vérifications d'usage.

Pour être opposable à la Société, tout transfert d'OCA T₃ devra être inscrit dans les comptes-titres et le cédant sera considéré comme le porteur de ces OCA T₃ jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférents.

Les OCA T₃ ne seront admises aux négociations sur aucun marché financier.

3. Date d'Echéance

Les OCA T₃ viendront à échéance le 30 juin 2022 (la « **Date d'Echéance** »).

4. Valeur nominale

La valeur nominale de chaque OCA T₃ est de 4.000 euros.

5. Intérêts

Les OCA T₃ ne porteront pas intérêt.

6. Remboursement

Sauf conversion ou remboursement anticipé notamment, chaque OCA T₃ sera remboursée au montant nominal (soit 4.000 euros par OCA T₃) à la Date d'Echéance.

Chaque porteur d'OCA T₃ peut demander le remboursement anticipé des OCA T₃ à la Société à la suite de la survenance d'un cas de défaut tel qu'il sera prévu dans le contrat d'émission.

La Société n'aura aucune faculté de remboursement anticipé d'une OCA T₃.

7. Conversion

Chaque porteur d'OCA T₃ peut, à tout moment à compter de la date d'émission des OCA T₃ jusqu'à la Date d'Echéance incluse, exercer, pour tout ou partie des OCA T₃, le droit de recevoir des actions (ci-après le « **Droit à Conversion** »).

En cas d'augmentation de capital ou d'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de toute autre opération financière conférant un droit préférentiel de souscription ou réservant un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires de la Société, la Société aura la faculté de suspendre l'exercice du Droit à Conversion pendant une période ne pouvant excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable. Une telle suspension ne peut entraîner la perte du Droit à Conversion pour les porteurs d'OCA T₃.

Sous réserve d'ajustement, chaque OCA T₃ donnera droit, sur exercice du Droit à Conversion, à un nombre d'actions N calculé selon la formule suivante :

$$N = 4.000 / 80\% \text{ de la moyenne des cours de bourse de l'action de la Société pondérée par les volumes des 20 séances précédant la date d'émission des BSOCA T}_3.$$

Les droits des porteurs d'OCA_{T3} de souscrire à des actions de la Société par exercice du Droit à Conversion seront préservés dans les conditions légales.

La Société livrera des actions librement négociables au porteur d'OCA_{T3} ayant exercé son Droit à Conversion d'OCA_{T3} au plus tard trois (3) jours de bourse après chaque conversion.

Les nouvelles actions émises lors de la conversion des OCA_{T3} seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société. Les nouvelles actions seront admises aux négociations sur Euronext Growth dès leur émission, porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées et fongibles avec les actions existantes.

8. Représentation des porteurs d'OCA_{T3}

Dès lors, que les OCA_{T3} sont détenues par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

Toute modification des caractéristiques des OCA_{T3} seront décidées par les porteurs d'OCA_{T3} représentant les deux tiers des OCA_{T3}.

5. **délègue** au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation - ainsi que le cas échéant y surseoir - dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :

- procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des BSOCA_{T3}, des OCA_{T3} ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur conversion des OCA_{T3}, dans les conditions et limites ci-dessus ;
- déterminer les caractéristiques des BSOCA_{T3} et des OCA_{T3} dans les limites fixées par la présente délégation ;
- déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs de BSOCA_{T3} et d'OCA_{T3} en application des dispositions légales;
- suspendre le cas échéant la conversion des OCA_{T3} pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- constater l'exercice des BSOCA_{T3} émis, la conversion des OCA_{T3} et les augmentations consécutives du capital social ; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives aux dites augmentations du capital ;
- requérir l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des actions ordinaires résultant de la conversion des OCA_{T3} ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSOCA_{T3}, des OCA_{T3} et des actions résultant de la conversion des OCA_{T3}.

La présente autorisation est valable pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-et-unième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T3 ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T3 ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un maximum de 396 BSOCA T3 donnant droit à la souscription d' OCA T3 présentant les caractéristiques déterminées dans la vingtième (20^e) résolution ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSOCA T3 faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit d'y souscrire au profit de la catégorie de personnes suivante(s) :
 - tout investisseur (à l'exception d'Unigestion Asia Pte Ltd) (i) ayant souscrit des obligations convertibles en actions émises par la Société aux termes de l'accord conclu le 12 février 2019 et (ii) n'ayant pas la qualité de membre du conseil d'administration de la Société (ci-après les « **Bénéficiaires** ») ;
3. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des Bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux **OCA T3** et aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donnent droit ;
4. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des BSOCA T3, des OCA T3 ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur conversion des OCA T3, dans les conditions et limites ci-dessus ;
 - déterminer les caractéristiques des BSOCA T3 et des OCA T3 dans les limites fixées par la vingtième (20^e) résolution ;
 - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
 - déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs de BSOCA T3 et d'OCA T3 en application des dispositions légales ;
 - suspendre le cas échéant la conversion des OCA T3 pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
 - constater l'exercice des BSOCA T3 émis, la conversion des OCA T3 et les augmentations consécutives du capital social; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations du capital ;

- requérir l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des actions ordinaires résultant de la conversion des OCA T3 ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSOCA T3, des OCA T3 et des actions résultant de la conversion des OCA T3.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Vingt-deuxième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons (« BSOCA T3 ») de souscription d'obligations convertibles en actions (« OCA T3 ») au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un maximum de 159 BSOCA T3 donnant droit à la souscription d'OCA T3 présentant les caractéristiques déterminées dans la vingtième (20^e) résolution ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSOCA T3 faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit d'y souscrire au profit de la catégorie de personnes suivante(s) :
 - tout investisseur (à l'exception d'Unigestion Asia Pte Ltd) (i) ayant souscrit des obligations convertibles en actions émises par la Société aux termes de l'accord conclu le 12 février 2019 et (ii) ayant la qualité d'administrateurs de la Société (ci-après les « **Bénéficiaires** ») ;
3. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des Bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux OCA T3 et aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donnent droit ;
4. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des BSOCA T3, des OCA T3 ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur conversion des OCA T3, dans les conditions et limites ci-dessus ;
 - déterminer les caractéristiques des BSOCA T3 et des OCA T3 dans les limites fixées par la vingtième (20^e) résolution ;
 - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;

- déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs de BSOCA T₃ et d'OCA T₃ en application des dispositions légales ;
- suspendre le cas échéant la conversion des OCA T₃ pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- constater l'exercice des BSOCA T₃ émis, la conversion des OCA T₃ et les augmentations consécutives du capital social; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations du capital ;
- requérir l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des actions ordinaires résultant de la conversion des OCA T₃ ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSOCA T₃, des OCA T₃ et des actions résultant de la conversion des OCA T₃.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Vingt-troisième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons de souscription d'actions (« BSA T₃ ») au profit d'une catégorie de personnes*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, constatant que le capital de la Société est entièrement libéré :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 583.335 bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSA T₃** ») ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA T₃ et de réserver le droit de souscrire à ces BSA T₃ au profit des catégories de personnes suivantes :
 - à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des sciences de la vie et technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
 - un ou plusieurs mandataires sociaux exécutif ou salariés de la Société ayant souscrit à des actions de la Société aux termes de l'accord conclu le 12 février 2019.

(ci-après ensemble les « **Bénéficiaires** ») ;

3. **constate** que conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, l'émission des BSA T₃ emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être souscrites par exercice des BSA T₃ ;
4. **décide** que les BSA T₃ présenteront notamment les caractéristiques suivantes :

1. Forme

Les BSA T₃ seront émis sous la forme nominative. La preuve des droits du Bénéficiaire en tant que porteur de BSA T₃ sera fournie par une inscription en son nom sur un compte tenu par la Société, conformément aux lois et règlements applicables.

2. Prix d'émission

Les BSA T₃ seront émis gratuitement.

3. Jouissance

Les BSA T₃ porteront jouissance à compter de la date de leur souscription par le Bénéficiaire.

4. Cession et absence d'admission aux négociations des BSA T₃

Les BSA T₃ seront librement négociables et transférables sans le consentement écrit préalable de la Société, sous réserve des vérifications d'usage.

Pour être opposable à la Société, tout transfert de BSA T₃ devra être inscrit dans les comptes-titres et le cédant sera considéré comme le porteur de ces BSA T₃ jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférents.

Les BSA T₃ ne seront admis aux négociations sur aucun marché financier.

5. Echéance

Les BSA T₃ seront automatiquement caducs le 30 juin 2022.

6. Exercice

Chaque porteur de BSA T₃ aura le droit, à tout moment avant l'échéance, d'exercer tout ou partie des BSA T₃.

Chaque BSA T₃ donnera le droit de souscrire à une action de la Société à un prix égal à 80% de la moyenne des cours de bourse de l'action de la Société pondérée par les volumes des 20 séances précédant la date d'émission des BSA T₃ (sauf ajustement).

Les droits des porteurs de BSA T₃ de souscrire des actions de la Société par exercice seront préservés dans les conditions légales.

La Société livrera des actions librement négociables au porteur de BSA T₃ ayant exercé tout ou partie de ses BSA T₃, au plus tard trois (3) jours de bourse après chaque exercice.

Les nouvelles actions émises lors de l'exercice des BSA T₃ seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société. Les nouvelles actions seront admises aux négociations sur Euronext Growth dès leur émission, porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées et fongibles avec les actions existantes.

8. Représentation des porteurs de BSA T₃

Dès lors que les BSA T₃ sont détenus par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

5. **délègue** au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation - ainsi que le cas échéant y surseoir - dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :
- procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des BSA T₃ ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur exercice des BSA T₃ dans les conditions et limites ci-dessus ;
 - déterminer les caractéristiques des BSA T₃, dans les conditions et limites fixées par la présente délégation ;
 - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
 - déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs de BSA T₃ en application des dispositions légales ;
 - suspendre le cas échéant l'exercice des BSA T₃ pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
 - constater l'exercice des BSA T₃ émis et les augmentations consécutives du capital social ; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives aux dites augmentations du capital ;
 - requérir l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA T₃ ;
 - et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSA T₃ et des actions résultant de l'exercice des BSA T₃.

La présente autorisation est valable pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-quatrième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la

Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 400.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
4. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
5. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre irréductible ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;
6. **constate** que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 7. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
 8. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les

dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

9. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.
10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
11. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018 sous sa neuvième (9^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-cinquième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant de 400.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
5. **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
7. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote

maximum de 20%, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

8. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
 - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.
10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
11. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018 sous sa dixième (10^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-sixième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé*)

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à l'effet de décider, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant de 400.000 euros et dans la limite du 20% du capital prévu à l'article L 225-136 du Code de commerce, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 400.000 euros fixé par la vingt-cinquième (25^e) résolution de la présente assemblée générale ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ; le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'emprunt de 30.000.000 euros fixé par la vingt-cinquième (25^e) résolution de la présente assemblée ;
4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
5. **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
7. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des

cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 %, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

8. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime, notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
 - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.
10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
11. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018 sous sa onzième (11^e) résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Vingt-septième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à l'exclusion étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence, sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant de 400.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 400.000 euros fixé par la vingt-cinquième (25^e) résolution de la présente assemblée ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ; le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'emprunt de 30.000.000 euros fixé par la vingt-cinquième (25^e) résolution de la présente assemblée ;
4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit d'y souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :
 - à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 1 million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des sciences de la vie et technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
 - à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

5. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
6. **décide** que le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance sera fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20% ;
7. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
 - clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
 - recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
 - user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
 - constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché ;
 - accomplir les formalités légales ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.
8. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018 sous sa douzième (12^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Vingt-huitième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des vingt-quatrième (24^e) à vingt-septième (27^e) résolutions de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription sur le plafond nominal global de la vingt-quatrième (24^e) résolution et pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription sur le plafond nominal global de la vingt-cinquième (25^e) résolution ;
3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018 sous sa treizième (13^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-neuvième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. **autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les modalités légales et réglementaires, à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions autorisée par la présente assemblée dans sa quatorzième (14^e) résolution ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée ;
2. **autorise** le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée ;

3. **décide** que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
4. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.
5. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018 sous sa quatorzième (14^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Trentième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts :

1. **délègue** sa compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer gratuitement en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article 163 bis G du Code général des impôts, ou tout bénéficiaire prévu par les dispositions légales en vigueur au moment de l'émission, qu'il déterminera et dans les proportions qu'il fixera, un nombre maximum de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant droit à un nombre maximum d'actions correspondant à 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution (ci-après les « **BSPCE** »), chaque BSPCE donnant droit à la souscription d'une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 0,05 euro de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital ; étant précisé que le nombre d'actions à émettre en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que le nombre d'actions à émettre en vertu de la trente-et-unième (31^e) résolution de la présente assemblée générale, ne pourront pas excéder ensemble 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution ;
2. **constate** que conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, les BSPCE seront incessibles ;
3. **décide** que le prix d'exercice des BSPCE sera fixé par le conseil d'administration le jour où ces BSPCE seront attribués, étant précisé que le prix d'exercice devra être au moins égal à la valeur la plus élevée entre (i) moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE et (ii) si une ou plusieurs augmentation(s) de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six (6) mois

avant la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE, le prix de souscription unitaire d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentation de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE ;

4. **constate** que l'utilisation de la présente délégation de compétence par le conseil d'administration emportera, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE ;

les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSPCE seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSPCE accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;

5. **décide** que les BSPCE pourront être exercés pendant un délai de dix (10) ans à compter de leur émission. Ils seront caducs et perdront toute validité après cette date ;

6. **confère** en conséquence tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit ;
- déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive, les performances économiques sur lesquelles ils pourront, le cas échéant, être conditionnés ;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSPCE et l'exercice du droit de souscription y attaché.

7. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018 sous sa quinzième (15^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Trente-et-unième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. **autorise** le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, aux périodes qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 dudit Code ;
2. décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, à ce nombre d'actions s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le conseil d'administration aura prévus le cas échéant ; à cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ; étant précisé que le nombre d'actions à émettre en vertu de la présente autorisation, ainsi que le nombre d'actions à émettre en vertu de la trentième (30^e) résolution de la présente assemblée générale, ne pourront pas excéder ensemble 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution ;
3. **constate** que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre ;
4. **décide** que l'attribution d'actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'un an et que la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à un an ;

toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison.

5. **décide** que le conseil d'administration procédera aux attributions gratuites d'actions et déterminera notamment :
 - l'identité des bénéficiaires ;
 - le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ; et
 - les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.
6. **décide** que le conseil d'administration aura également tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aura prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seront

réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;

7. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018 sous sa dix-septième (17^e) résolution.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Trente-deuxième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code :

1. **délègue** au conseil d'administration, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 10.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la vingt-cinquième (25^e) résolution de la présente assemblée ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;
3. **décide**, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;
4. **décide** que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne

pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;

5. **décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
6. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris ou tout autre marché.
7. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Trente-troisième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous vous rappelons que le Conseil d'administration a arrêté définitivement les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

L'activité de la Société au cours de cet exercice est décrite dans le rapport de gestion qui vous sera présenté au cours de l'assemblée générale.

Vous trouverez ci-dessous une description des principaux événements survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

V.1 – EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Activité commerciale

L'activité commerciale de la Société en 2018 s'appuie sur l'organisation des équipes de marketing et ventes mise en place à compter du premier semestre 2015. Theraclion dispose de bureaux de représentation et de ses propres équipes en Allemagne, de filiales à Hong-Kong et en Chine, ainsi que d'un réseau de distribution notamment en Russie, Autriche, Pologne et dans l'ensemble de l'Europe Centrale, en Tunisie, Turquie, Egypte, Arabie Saoudite, Singapour, Thaïlande, Corée, Taiwan et Inde. Les directeurs pays ont la responsabilité de mettre en place un réseau d'agents et de distributeurs sur leurs zones respectives.

Theraclion SA a enregistré 7 ventes en 2018 dans les indications du sein et de la thyroïde.

Développement de nouvelles indications pour l'Echopulse

Finalisation de l'étude sur le traitement des varices par échothérapie

Résultats finaux : sécurité et efficacité

L'étude a été menée par le Docteur Alfred Obermayer chirurgien à l'Hôpital St. Joseph de Vienne et Directeur de l'Institut Karl Landsteiner pour la phlébologie fonctionnelle à Melk. Il déclare : « Nous avons pratiqué l'échothérapie sur des patients qui avaient déjà été traités par d'autres techniques, et ce sans succès. Les résultats encourageants que nous avons obtenus avec l'échothérapie, nous laissent penser que nous avons identifié une alternative pertinente aux solutions actuelles ; nous sommes satisfaits par ces résultats cliniques ».

Avantages de l'échothérapie sur les méthodes existantes

Les méthodes existantes, même si certaines sont peu invasives comportent des inconvénients, essentiellement liés au fait qu'elles nécessitent de pratiquer des incisions : un bloc chirurgical stérile ainsi qu'une anesthésie – voire une anesthésie générale – sont obligatoires. Ces actes sont délicats à réaliser, une grande expérience chirurgicale est requise, ce qui les rend extrêmement dépendants de l'expérience des opérateurs. Des effets secondaires comme la pigmentation, l'inflammation, les dommages aux nerfs ou l'induration sont également parfois observés. Le patient qui vient d'être traité n'est absolument pas autonome et requiert une assistance post-opératoire. Autant d'inconvénients dont s'exonère l'échothérapie. Cette technique a le potentiel pour répondre aux insuffisances des méthodes existantes.

Le Docteur Michel Nuta, Chief Medical Officer et Vice-Président Veines de Theraclion, ajoute : « les résultats finaux sont largement au-delà de nos attentes. Compte tenu du profil des patients traités qui avaient

majoritairement subi des récurrences après un traitement initial avec des méthodes traditionnelles, nous sommes très confiants des bénéfices et de l'efficacité de cette nouvelle technique. »

Le traitement des varices par échothérapie représente un marché gigantesque rapidement accessible

Les coûts de santé liés au traitement des varices sont de 9 milliards de dollars par an. Ce chiffre exclu le traitement de la télangiectasie, ou ce qu'on appelle les varicosités. Le marché des dispositifs médicaux veineux dans ce budget a augmenté de 12% par an au cours des 10 dernières années, passant d'environ 160 millions de dollars à plus de 500 millions de dollars grâce à l'adoption rapide de méthodes mini-invasives telles que la radiofréquence et le laser.

Les leaders d'opinion du monde de la phlébologie ont constaté que leurs patients sont de plus en plus décideurs sur les choix alternatifs de traitements dont ils peuvent bénéficier. Une solution totalement non invasive comme l'échothérapie aura incontestablement leur faveur. Les techniques mini-invasives ont ouvert la voie à un remboursement sur certains marchés. Sur d'autres même parmi les plus grands, les patients optent le plus souvent pour un paiement de leur poche pour éviter une chirurgie envahissante.

« Fort de cette étude nous allons pouvoir déposer la demande d'enregistrement simultanément en Europe et aux Etats-Unis fin 2018. Sous réserve du franchissement des étapes réglementaires, Theraclion espère commercialiser sa solution courant 2019. Nous avons concentré nos efforts de recherche, développement et études cliniques pour transformer cet énorme marché. Nous allons l'adresser en répondant à des besoins médicaux non satisfaits et en tirant de nombreux avantages de notre technologie d'échothérapie. Nous apportons une approche révolutionnaire non invasive, précise et sûre qui répond aux lacunes des options actuelles. L'ensemble du projet semble extrêmement prometteur » déclare David Caumartin.

Avancée dans l'étude IDE (Investigational Device Exemption) sur 100 patientes atteintes d'un adénofibrome du sein débutée en janvier 2017 en vue de l'accès au marché des Etats-Unis.

87 patientes sur les 100 prévues ont déjà été traitées dans le cadre de l'étude clinique pivot évaluant l'innocuité et l'efficacité de l'échothérapie par Echopulse® comme traitement non invasif des fibroadénomes du sein (FA). Le recrutement est réalisé dans quatre centres aux États-Unis, à l'Ecole de Médecine de l'Université de Virginie (UVA), au NYU Langone Bellevue, au centre médical de Montefiore (NY) et au centre médical de l'Université de New-York Presbyterian / Columbia, et dans deux centres en Europe à l'Hôpital Universitaire de Tübingen en Allemagne et à l'hôpital de Sofia, Bulgarie. Les patientes reçoivent un seul traitement par ultrasons focalisés de haute intensité avec l'Echopulse®. Le critère d'évaluation principal est une réduction du volume du fibroadénome, de la douleur et de l'anxiété.

2018 aura également vu la poursuite ou le suivi long terme de plusieurs essais cliniques sur le sein et la thyroïde :

- Poursuite du suivi à long terme des essais cliniques en Bulgarie portant sur l'Echothérapie du Fibroadénome et des nodules bénins de la thyroïde qui confirme les très bons résultats enregistrés précédemment ;
- Poursuite du suivi à long terme dans le cadre des essais portant sur la technique de tir « Beamation » en Bulgarie pour l'Echothérapie du Fibroadénome et des nodules bénins de la thyroïde dont l'efficacité est confirmée ;
- Poursuite de l'accord de collaboration en recherche clinique signé avec l'hôpital Regina Apostolorum (Albano Laziale, Rome) et le département du Professeur Enrico Papini et du Docteur Giancarlo Bizzarri, deux spécialistes en endocrinologie de renommée mondiale. Le Professeur Enrico Papini est internationalement connu comme étant un pionnier dans le traitement des pathologies de la thyroïde par les méthodes de thermoablation. Il est co-auteur de nombreux articles scientifiques ainsi que des directives américaine, italienne et européenne pour la pratique clinique dans le diagnostic et la prise en charge des nodules thyroïdiens.

Les premiers résultats encourageants sur l'essai combiné avec l'immunothérapie ont été présentés lors de la réunion de l'ASCO-SITC à San Francisco

Le Dr Patrick M. Dillon, MD, Centre Médical UVA, Charlottesville, Etats-Unis, investigateur principal de l'essai combiné échothérapie / immunothérapie a présenté ses données au Symposium clinique d'immunoncologie lors du congrès de l'ASCO (société américaine d'oncologie clinique) - STIC (Société pour l'immunothérapie du cancer) (<https://immunosym.org>), le 25 janvier à San Francisco, USA.

Avec seulement 22% de survie à 5 ans, il n'y a pas aujourd'hui de traitement curatif pour les femmes au stade IV de la maladie. L'immunothérapie, qui a apporté un nouvel espoir dans d'autres types de cancer, n'a pas démontré son efficacité dans le traitement du cancer du sein, le système immunitaire ne reconnaissant pas la plupart des cellules tumorales des cancers du sein comme étant "étrangères". La majorité des cancers du sein n'active pas les globules blancs. C'est ce que l'échothérapie peut changer en déclenchant une réponse immunitaire rapide et localisée en réponse à l'endommagement des cellules, amenant au recrutement de globules blancs qui infiltreront la tumeur. L'immunothérapie peut alors supprimer le signal chimique d'autoprotection des tumeurs, permettant aux lymphocytes de l'attaquer.

La phase I de l'essai clinique recrute activement des patients :

- 6 patientes sont recrutées à ce jour.
- Aucun sujet d'inquiétude à ce jour en ce qui concerne les ablations partielles de tumeurs par ultrasons en association avec le pembrolizumab.
- Les effets secondaires les plus fréquents se limitent à une douleur dans la zone d'ablation, à la fatigue, aux nausées et à la dyspnée.

Accélération de la croissance du nombre de traitements

En 2018, 771 traitements ont été réalisés via la technologie Echopulse®, soit une progression de 45% par rapport à 2018. Le traitement des nodules thyroïdiens représente plus de 75% des traitements. 36 traitements ont été réalisés sur les varices en 2018, dans le cadre de l'étude clinique. Les résultats de cette étude sont très bons, y compris sur des stades avancés et inopérables. Le taux d'efficacité est ressorti 80% sur les 25 derniers patients alors qu'il était de 50% sur les 25 premiers patients, les derniers patients ayant bénéficié de l'effet d'expérience. Au global, l'efficacité du traitement à l'issue de l'étude ressort à une moyenne de 66%.

Le nombre de traitements en routine clinique (c'est-à-dire les traitements menés en dehors d'une étude clinique sponsorisée par Theraclion) progresse de 48%. En 2018, 679 traitements en routine clinique ont été réalisés. Plusieurs sites de référence en Allemagne, Espagne et Hong Kong ont retenu l'échothérapie comme méthode efficace de traitement, ce qui leur offre en outre un atout différenciant dans leur marché de référence.

92 traitements ont été réalisés dans le cadre d'études sponsorisées. Ils sont liés à la finalisation de l'étude clinique sur le traitement des varices et à la poursuite du recrutement dans l'essai multicentrique aux Etats-Unis sur le traitement du fibroadénome du sein.

Autre événement majeur et évolution de la trésorerie

Au 31 décembre 2018, la trésorerie disponible de Theraclion s'élevait à 0,9 million d'euros. Concernant le financement Nice & Green (voir communiqué de juin 2018), Theraclion a décidé de suspendre l'exécution du contrat Nice & Green entre décembre 2018 et février 2019. A ce jour, Theraclion a reçu 1,8 million d'euros de Nice & Green.

Pour mettre en œuvre son repositionnement stratégique sur le traitement des varices, Theraclion va franchir de nouvelles étapes significatives à court et moyen terme, en s'appuyant sur les moyens supplémentaires fournis par l'accord de financement pouvant être porté à 11,8 millions d'euros conclu le 12 février dont une première tranche d'un montant de 4,8 millions d'euros, levée le même jour.

Cette Tranche 1 de 4,8 millions d'euros, les ventes attendues en croissance en 2019, le remboursement de crédits d'impôts et la ligne de financement mise en place en juin 2018 auprès de la société Nice & Green permettront d'assurer le financement de Theraclion pour les 12 prochains mois.

V.2 – EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2019

Le 12 février 2019, Theraclion a annoncé une levée de fonds immédiate d'un montant de 4,8 millions d'euros, ce montant pouvant être porté à un maximum de 11,8 millions d'euros sur option des investisseurs. Ce renforcement de la structure financière s'accompagne d'une évolution de la composition du conseil d'administration.

Pour mettre en œuvre son repositionnement stratégique sur le traitement des varices, Theraclion va franchir de nouvelles étapes significatives à court et moyen terme, en s'appuyant sur les moyens supplémentaires fournis par l'accord de financement. L'accord de financement par tranches a été calibré pour donner à Theraclion la capacité de financer ces développements au fur et à mesure des avancées.

Aux termes de l'accord, Theraclion a procédé le 12 février à une levée de fonds auprès d'investisseurs d'un montant de 4,8 millions d'euros, dont :

- 4.376 milliers d'euros sous forme d'une émission de 5.470.000 actions émises au prix de 0,80 € par action, soit une surcote de 34,2% par rapport au cours de clôture du 11 février 2019 (0,596 €) ; et
- 424 milliers d'euros sous forme de 106 obligations convertibles en actions d'une valeur nominale de 4.000 € chacune, chaque obligation donnant droit en cas de conversion à 5.000 actions Theraclion, soit un cours de conversion de 0,80€ par action. Celles-ci pourront être converties jusqu'au 30 septembre 2020 et, à défaut, devront être remboursées à leur valeur nominale. Elles ne porteront pas intérêt.

Ces émissions ont été réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vertu des 11ème (placement privé) et 12ème résolutions (émission auprès d'une catégorie de personnes) de l'assemblée générale du 17 mai 2018.

L'ensemble de la propriété intellectuelle détenue par Theraclion sera nanti en garantie du remboursement de toute somme due au titre des OCA des différentes tranches.

Sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale annuelle pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et en échange de la souscription d'actions avec surcote au titre de la tranche 1, Theraclion s'est engagée à émettre des bons de souscription d'actions gratuits pour les investisseurs, leur donnant ainsi la possibilité de souscrire des obligations convertibles en actions aux conditions suivantes :

- 3 millions d'euros sous forme de 750 obligations d'une valeur nominale de 4 000 euros convertibles en actions, chaque obligation donnant droit à la conversion en 5 000 actions Theraclion, soit à un prix de 0,80 € par action. Ces obligations devront être converties au plus tard le 30 juin 2021. Elles ne porteront pas intérêt ; et/ou

- 4 millions d'euros sous forme de 1000 obligations d'une valeur nominale de 4 000 € convertibles en actions, chaque obligation donnant droit à la conversion en un nombre d'actions Theraclion calculé sur la base d'un prix d'émission équivalent à 80% du cours moyen pondéré par les volumes observé au cours des 20 jours de bourse précédant la date d'émission des bons de souscription d'actions gratuits. Ces obligations devront être converties au plus tard le 30 juin 2022. Elles ne porteront pas intérêt.

**VI – RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE
AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES (EN EUROS)**

Nature des indications	2014	2015	2016	2017	2018
<i><u>Capital en fin d'exercice</u></i>					
Capital social	188 825	218 414	322 051	374 594	422 004
Nombre d'actions émises	3 776 503	4 368 272	6 441 029	7 491 880	8 440 088
Nombres d'obligations convertibles en actions					
<i><u>Opérations et résultats de l'exercice</u></i>					
Chiffre d'affaires HT	799 689	1 419 102	1 860 460	2 430 917	1 928 825
Résultats avant impôts, participations des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(4 851 112)	(6 819 028)	(7 390 043)	(6 922 670)	(6 769 634)
Impôts sur les bénéficiaires	(526 344)	(826 383)	(1 211 637)	(1 147 786)	(1 178 939)
Participation des salariés due au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation et dotations aux amortissements et provisions	(4 622 560)	(6 372 162)	(6 535 938)	(6 224 064)	(6 144 463)
Résultat distribué au titre de l'exercice					
<i><u>Résultats par action</u></i>					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provision	(1,15)	(1,41)	(0,96)	(0,77)	(0,66)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotation aux amortissements et provisions	(1,22)	(1,46)	(1,01)	(0,83)	(0,73)
Dividende attribué à chaque action					
<i><u>Personnel</u></i>					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	22	26	32	32	29
Montant de la masse salariale de l'exercice	1 717 421	2 410 518	3 004 096	2 888 288	2 558 007
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	762 993	1 016 184	1 291 443	1 215 566	1 208 053

**VII - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

Modalités de participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

Mode de participation à l'assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

- soit y assister personnellement ;
- soit voter par correspondance ;
- soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu de l'article L. 225-106-1 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Participation physique à l'assemblée générale

Les actionnaires souhaitant assister physiquement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission par voie postale de la façon suivante :

- **Actionnaire au nominatif** : il lui appartient de faire parvenir sa demande de carte d'admission au plus tard six (6) jours avant la date de l'assemblée générale, soit le vendredi 12 avril 2019 à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9, ou se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;
- **Actionnaire au porteur** : il lui appartient de demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte-titres qu'une carte d'admission lui soit adressée. L'actionnaire

souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le mercredi 17 avril 2019, peut y participer en se présentant le jour de l'assemblée muni d'une attestation de participation obtenue auprès de son intermédiaire habilité.

Vote par correspondance ou par procuration

Les actionnaires n'assistant pas physiquement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'Assemblée ou à un mandataire pourront :

- **Actionnaire au nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9.
- **Actionnaire au porteur** : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de Theraclion ou chez CACEIS Corporate Trust au Service Assemblées Générales sus-visé trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, soit le mardi 16 avril 2019 au plus tard.

Justification du droit de participer à l'assemblée

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée soit **le mercredi 17 avril 2019** à zéro heure, heure de Paris, (ci-après « **J-2** ») soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission au plus tard à J-2, date limite de réception des votes, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'assemblée.

Questions écrites

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 15 avril 2019. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires et seconde convocation

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

Le conseil d'administration

ANNEXE

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

**Concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
du vendredi 19 avril 2019 à 9h00
Centre d'affaires Etienne Dolet, 102 rue Etienne Dolet 92240 Malakoff**

Je soussigné(e) :

NOM : _____

Prénom usuel : _____

Domicile : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives

et de _____ actions au porteur,

de la Société **THERACLION**

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, et

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du vendredi 19 avril 2019 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce (*).

Fait à _____, le _____ 2019

Signature :

() Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.*